

N° 5620⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(17.9.2008)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président; M. Laurent MOSAR, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN et Paul-Henri MEYERS, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice le 13 octobre 2006. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par:

- la Chambre des Employés Privés, le 27 février 2007,
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le 2 mars 2007,
- la Chambre de Travail, le 2 mars 2007,
- la Chambre des Métiers, le 9 mars 2007,
- la Chambre de Commerce, le 4 avril 2007, et
- le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL), le 19 mars 2007.

Lors de sa réunion du 18 octobre 2006, la Commission juridique a désigné à l'unanimité M. Laurent MOSAR comme rapporteur.

La Commission juridique a examiné le projet de loi lors de ses réunions des 18 octobre, 6 et 14 décembre 2006, 17 janvier, 16 février, 1er mars, 14 mars et 19 mars 2008.

Lors de ces réunions, la Commission juridique a adopté des amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 26 mars 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 18 mars 2008.

Une deuxième série d'amendements parlementaires a été, suite aux réunions des 19 mars et 23 avril 2008 de la Commission juridique, envoyée pour avis au Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté un amendement supplémentaire lors de sa réunion du 18 juin 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, rendu le 1er juillet 2008, a été examiné par la Commission juridique le 2 juillet 2008.

Lors de sa réunion du 17 septembre 2008, la Commission juridique a adopté le présent rapport.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 a été examiné par la commission lors de sa réunion du 8 octobre 2008.

Il échet de noter que tant la révision des articles 9, alinéa 1er (proposition de révision de l'article 9, alinéa 1er, doc. parl. 5672) et 10 (proposition de révision de l'article 10, doc. parl. 5595) de la

Constitution, que la dénonciation du chapitre 1er de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités constituent des prémisses préalables en l'absence desquelles le présent projet de loi ne pourrait être adopté.

Il est prévu que le deuxième vote constitutionnel quant aux propositions de révision No 5595 et No 5672 précédera lors de la même séance plénière le vote du présent projet de loi.

Le Gouvernement a entamé la procédure de dénonciation du chapitre 1er de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Remarque préliminaire

Le rapporteur tient à faire avant tout progrès en cause deux remarques:

1. Le dépôt du projet de loi sous rubrique a été précédé de nombreuses consultations, le Gouvernement tenant à ce que les forces vives du pays soient entendues dans une matière aussi sensible que celle touchant à la nationalité. Le Gouvernement s'est aussi grandement inspiré, en ce qui concerne l'orientation du projet de loi, du rapport des professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN intitulé „Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg“, rapport qui fut présenté au Gouvernement à la demande de Monsieur le Ministre de la Justice, Luc FRIEDEN, en janvier 2004.

A noter encore que les discussions et tours de tables ont continué après que le projet de loi fut déposé et ce à l'initiative cette fois-ci de la Commission juridique.

2. La Commission juridique ne s'est pas contentée d'examiner le texte du projet de loi et d'y apporter quelques modifications mineures, afin de tenir compte des critiques, des remarques et autres suggestions du Conseil d'Etat. Elle a amendé de sa propre initiative le texte gouvernemental et ce parfois de manière substantielle. Le texte du projet de loi sous examen y a gagné en clarté, logique et précision.

2.1. Quelques réflexions philosophiques quant à l'objet du projet de loi sous rubrique

Au moment de l'indépendance du Grand-Duché de Luxembourg, proclamée par le Traité de Londres en date du 19 avril 1839, s'est posée la question de la nationalité luxembourgeoise. La première Constitution, celle du 12 octobre 1841, a laissé à la loi civile, et plus précisément au Code civil, le soin de déterminer les règles relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité luxembourgeoise. Les Constitutions subséquentes, celles du 27 novembre 1857 et du 17 octobre 1868, ont précisé les fondements de la nationalité luxembourgeoise, sans pour autant remettre en question le principe selon lequel la nationalité relève du domaine civil.

Au cours du XIXe siècle déjà, le législateur s'employa à apporter les adaptations et modifications estimées nécessaires à l'époque aux dispositions régissant la nationalité par le biais des lois du 27 janvier 1878 et du 5 février 1890. Ces deux lois témoignent d'une certaine ouverture de la législation sur la nationalité puisqu'elles apportent quelques correctifs au principe du „*jus sanguinis*“, règle de droit accordant aux enfants la nationalité de leurs parents, correctifs inspirés par le principe du „*jus soli*“ en vertu duquel toute personne physique acquiert la nationalité du territoire sur lequel elle est née, indépendamment de la nationalité de ses parents. Les convictions politiques du moment, mais également les changements démographiques et surtout les premières vagues d'immigration à la fin du 19e siècle ont favorisé cette ouverture timide du droit de la nationalité.

Lors de l'adoption de la première codification de l'ensemble des dispositions relatives à la nationalité, concrétisée par la loi du 23 avril 1934, les tensions internationales passées et présentes s'y reflètent. Cette loi, comme la loi subséquente du 9 mars 1940, qui vint remplacer celle de 1934, sont caractéristiques d'une société préoccupée de ne pas admettre dans les rangs de ses nationaux des éléments jugés indésirables. Il a fallu attendre plus de 20 ans après la fin de la Seconde Guerre Mondiale avant que

le législateur, poussé notamment par une forte immigration, se soit décidé à assouplir sensiblement le régime juridique relatif à la nationalité en adoptant la loi du 22 février 1968. Cette loi a été à son tour aménagée à plusieurs reprises. La dernière adaptation importante de la loi de 1968 est intervenue en 2001. La loi du 24 juillet 2001 a fait de la naturalisation la pierre angulaire d'une véritable politique d'intégration et a posé ainsi les jalons d'une politique d'intégration nécessaire à la continuation de notre remarquable développement économique et de notre paix sociale.

Comme il résulte de ce bref historique, les lois concernant la nationalité sont périodiquement modifiées, lorsque les causes profondes, qui ont poussé le législateur dans ses choix en matière de réglementation de la nationalité, changent. L'évolution de l'attitude des législateurs va de pair avec les changements de circonstances politiques, économiques, sociaux, démographiques, culturels et autres que connaissent les Etats¹.

Le présent projet de loi n'échappe pas à ce principe. Il a, en effet, pour objet d'adapter la législation luxembourgeoise sur la nationalité aux changements intervenus dans la société luxembourgeoise au cours de ces dernières décennies et de contribuer à consolider l'intégration des étrangers résidents.

Comme le remarque à juste titre la Chambre de commerce dans son avis du 4 avril 2007, le Luxembourg est sans aucun doute le pays le plus ouvert de l'Union européenne, et l'on pourrait ajouter du monde. Les échanges commerciaux avec l'étranger, ainsi que les investissements étrangers importants reflètent cette ouverture d'un point de vue économique, de même que la présence considérable de travailleurs frontaliers sur le marché de l'emploi luxembourgeois. Ils sont plus de 137.000 à franchir tous les jours les frontières pour venir travailler au Luxembourg et représentant près de 43% des salariés. L'ouverture du pays se manifeste également au niveau démographique. Le Luxembourg, avec ses 40% de résidents étrangers, est le pays avec le taux le plus élevé de population d'origine étrangère. A noter dans ce contexte que c'est grâce au taux de fécondité élevé des résidents étrangers que le taux de fécondité national figure parmi les plus élevés de l'Union européenne. En ce qui concerne le nombre des nationaux, celui-ci est stable depuis plus de 25 ans et lorsque la population luxembourgeoise augmente, ceci est largement le résultat des naturalisations et options. Selon les projections 2005-2055 du STATEC, la population d'origine étrangère dépassera la population autochtone au cours des années 2020 à 2030. Cette situation s'est déjà réalisée à Luxembourg-Ville qui compte actuellement près de 60% de résidents non luxembourgeois.

Cette ouverture du Luxembourg est source de prospérité économique. Par ailleurs, le fait qu'autant de personnes d'horizons et de cultures différents vivent et/ou travaillent au Luxembourg est un atout considérable faisant de la société luxembourgeoise une société cosmopolite et tolérante, où l'étranger, pour peu qu'il s'intègre, est le bienvenu.

L'ouverture de la société et de l'économie luxembourgeoises ne s'est pas faite d'aujourd'hui à demain. Elle a été progressive débutant à la fin du 19e, début du 20e siècle avec l'arrivée des premiers travailleurs étrangers, le plus souvent saisonniers, venant d'Allemagne et d'Italie et employés essentiellement dans la sidérurgie, branche économique en plein essor à cette époque. A partir de la fin des années cinquante, le Luxembourg a poursuivi une politique d'immigration destinée non plus seulement à faire venir des milliers de saisonniers au Luxembourg afin de pallier le manque de main-d'œuvre, mais axée cette fois-ci sur l'immigration de familles entières. C'est à la suite de ce changement de politique que de nombreux ressortissants portugais sont venus s'installer au Luxembourg avec leurs familles afin d'y trouver un travail et pour y vivre. Au courant des années quatre-vingt-dix, au plus fort des crises et conflits dans les Balkans, de nombreux ressortissants yougoslaves ont fui leur pays et se sont réfugiés au Luxembourg.

Si l'intégration des étrangers s'est rapidement faite au niveau du marché de l'emploi et de la société luxembourgeoise, de nombreux étrangers prenant part à la vie culturelle, sportive et associative de notre pays, la participation des étrangers à la vie institutionnelle et politique reste à consolider. Face à l'existence d'une communauté étrangère en constante progression, au constat du rôle essentiel de la main-d'œuvre étrangère dans la croissance économique du pays sans oublier l'intégration toujours plus profonde du Grand-Duché dans l'Union européenne, elle-même en phase d'élargissement, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité d'une nouvelle révision, plus fondamentale, de la législation sur la nationalité. A cette question, il ne peut y être répondu que par l'affirmative, alors que l'Etat – pour reprendre le député Léon Blum lors d'une séance publique à la Chambre des Députés en date du

¹ Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg, rapport présenté au Gouvernement luxembourgeois par les professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN en 2004.

11 mai 1939 – „*a intérêt à accroître le plus possible le nombre de ses nationaux en assimilant tous ceux qui naissent sur son territoire*“ afin „*d’empêcher la constitution de colonies d’étrangers dans notre pays*“. Il en va de la cohésion sociale du pays.

Le projet de loi sous examen entend remédier à la dichotomie ambiante et permettre plus largement que par le passé aux étrangers d’acquérir la nationalité luxembourgeoise. Il y parvient en reconnaissant entre autres formellement le principe de la double nationalité et en réintroduisant un élément de droit du sol dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise². Ce faisant, il poursuit l’œuvre réformatrice entamée en 2001.

A l’époque, le législateur n’avait pas voulu se prononcer définitivement sur la question de la double nationalité, ce qui ne signifie nullement qu’il ne souhaitait pas débattre de la question. Au contraire, la question fut examinée, et il était clair pour tout le monde que d’autres discussions allaient suivre comme en témoigne le discours du soussigné, rapporteur de l’époque, Monsieur Laurent MOSAR, prononcé au moment de l’adoption du projet de loi, devenu la loi du 24 juillet 2001 à la Chambre des Députés selon lequel: „*D’Diskussioun iwwert d’Nationalitéit ass sécherlech mam Dag vun haut net ofgeschloss a si muss an deenen nächste Méint a Jore viru gefouert ginn, wëlle mir och an Zukunft d’sozial Kohesioun ënner all de Bierger, Lëtzebuurger an Auslänner, assuréieren. Nëmmen eng réus-séiert Integratioun vun eisen auslänneschen Matbierger wäert an Zukunft dës Kohesioun garantéieren*“.

Alors que certains groupes parlementaires s’étaient déjà à l’époque prononcés en faveur de l’introduction d’un régime de nationalité multiple, la majorité politique avait préféré attendre les conclusions des professeurs DELPEREE et VERWILGHEN chargés en 2001 par le Ministre de la Justice, Monsieur Luc FRIEDEN, de préparer entre autres un avis sur les problèmes techniques que peut susciter la reconnaissance de la double citoyenneté ou double nationalité, voire de citoyennetés multiples ou nationalités multiples.

Les auteurs du rapport „Citoyenneté multiple et nationalité multiple au Grand-Duché de Luxembourg“ ont remarqué dans leurs conclusions que „*La citoyenneté multiple est, dès à présent un fait. La nationalité multiple est un autre fait. Ni le Grand-Duché de Luxembourg, ni aucun autre Etat, européen ou non européen, ne sauraient lutter contre un phénomène tout à la fois politique et social qui caractérise des sociétés contemporaines de plus en plus perméables aux influences extérieures. Par contre, il revient sans aucun doute au Grand-Duché de Luxembourg, comme aux autres Etats, de reconnaître ce mouvement, de le canaliser (...) pour que les effets pervers du système de citoyennetés et de nationalités multiples n’en perturbent pas le développement ou ne génèrent pas de tels inconvénients qu’ils en compromettent l’équilibre*.“ Ils ont encore donné à considérer que „*les cumuls de nationalités perdent progressivement la marque d’infamie qu’ils ont longtemps porté*.“ Bien plus „*un courant doctrinal est apparu en Europe, il y a peu, pour démontrer que la bi-patridie, à condition d’être retenue sans excès et avec réalisme, pouvait contribuer à rencontrer certains besoins étatiques et à répondre aux vœux particuliers de se voir juridiquement rattachés à deux Etats*.“ Cette évolution s’explique certainement aussi par le fait qu’il est apparu peu à peu que la pluripatridie ne posait plus guère de problèmes juridiques insurmontables et, qu’au contraire, cette situation juridique, autrefois jugée anormale, pouvait présenter certains avantages et ceci non seulement pour les particuliers, mais également pour les Etats.

Le projet de loi sous examen vient renforcer l’ouverture de la société luxembourgeoise à l’égard de sa population d’origine étrangère, ouverture commencée à la fin des années soixante. Il reflète la transition de la conception classique ou romantique de la nation vers la conception moderne de celle-ci. Si la nation continue d’être définie au travers d’un certain nombre de critères objectifs, tels que par exemple la langue commune, le présent projet de loi accorde une place prépondérante à la conception moderne de la nationalité, et partant à la volonté des individus de vivre ensemble, dans un même pays et de participer à un projet commun de société. Dans l’approche moderne ou subjective de la nation, cette volonté de projet commun de société peut coexister avec la volonté d’un individu de vouloir maintenir des liens juridiques avec son Etat d’origine. Ceci ne signifie nullement que la nationalité de l’Etat d’accueil est bradée au bénéfice d’individus désireux de jouer sur plusieurs tableaux dans leur unique intérêt égoïste. S’il ne faut pas tomber dans la méfiance absolue et verrouiller l’accès à la

² Le droit du sol, qui repose sur la logique selon laquelle une personne née sur un territoire donné adopte la nationalité de ce territoire quelque soit la nationalité de ses parents, fut déjà inscrit dans la loi sur la nationalité luxembourgeoise pendant la période allant de 1878 à 1934.

nationalité, il ne faut pas non plus tomber dans l'excès inverse et se montrer excessivement tolérant. Comme l'ont souligné à juste titre les professeurs DELPEREE et VERWILGHEN „*ceux qui veulent ruser avec les conflits positifs de nationalités et ces étrangers – peu nombreux au demeurant – qui entendent devenir nationaux de leur Etat d'accueil sans le mériter, pour des motifs douteux, dans la ferme intention de demeurer exclusivement fidèles à leur Etat d'origine dont ils conservent la nationalité, ne méritent pas la naturalisation ou l'acquisition par option de la nationalité de l'Etat d'accueil*“. Pour détecter ces personnes, ils ont préconisé la mise en place de conditions claires, objectives et non exagérément laxistes d'acquisition de la nationalité.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la démarche des auteurs du projet de loi qui ont maintenu, voire précisé et renforcé les conditions sous-jacentes à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

In fine, il convient encore de souligner que le projet de loi sous rubrique reflète l'approche du Gouvernement en matière d'intégration et de cohésion, telle qu'elle fut exprimée par le Premier Ministre dans sa déclaration gouvernementale du 4 août 2004:

„D'Integratioun vun den Net-Lëtzebuenger ass eng Offerte déi d'Lëtzebuenger musse maachen. An d'Net-Lëtzebuenger mussen dëss Offerte unhuelen: et gëtt kéng Flicht zur totaler Assimilatioun mee et gëtt eng Flicht zur Integratioun. Ouni dës Offer an unni d'Unhuele vun dëser Offer, unni eise Respekt virun deneen aneren hirer Eegenart an unni hire Respekt virun eise fundamentale gesellschaftleche Wäerter gëtt et weder Integratioun nach Kohäsioun.

– *Dofir wëlle mer d'duebel Nationalitéit aféieren. Si bréngt éis méi no zesammen, féiert zu méi Mateneen unni datt deen deen de lëtzebuenger Pass kritt den net-lëtzebuergeschen Deel vun séngem Liewen eweg gehol kritt.*

– *Dofir bidde mer méi Lëtzebuergesch-Couren un. Vill Net-Lëtzebuenger géife gâr éis Sprooch – déi esou schéin an esou wäertvoll ass wéi all aner Sprooch – léiere fir sech besser z'intégréieren: zur Offer vun der Integratioun gehéiert och d'Offer vum Lëtzebuergeschen.“*

2.2. Les principaux points du projet de loi sous rubrique

Le projet de loi sous examen prévoit trois conditions essentielles auxquelles est soumise l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise:

- avoir résidé pendant au moins sept ans de façon consécutive au Luxembourg;
- comprendre et savoir parler l'une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée;
- avoir suivi un cours d'instruction civique sur les institutions luxembourgeoises et les droits fondamentaux.

De ces conditions, seule la dernière, à savoir l'obligation d'avoir suivi des cours d'instruction civique, constitue une vraie nouveauté. Les deux autres conditions figuraient déjà dans la loi du 22 février 1968 telle que modifiée par la loi du 24 juillet 2001. Le projet de loi sous examen ne fait que les reprendre tout en les renforçant pour les raisons invoquées précédemment. En contrepartie, le projet de loi admet, pour la première fois, le principe de la double nationalité, puisque les résidents étrangers qui désirent acquérir la nationalité luxembourgeoise, mais également les Luxembourgeois qui résident à l'étranger et qui souhaitent prendre la nationalité de leur pays d'accueil, n'ont plus besoin de renoncer à leur nationalité pour devenir luxembourgeois, respectivement pour acquérir la nationalité du pays d'accueil.

Les conditions précitées permettent de vérifier le degré d'intégration d'une personne et de s'assurer que l'individu qui souhaite devenir luxembourgeois soit suffisamment intégré dans la communauté luxembourgeoise, condition sine qua non pour participer à la vie politique et institutionnelle de notre pays.

Il échet de revenir brièvement sur ces différents points en commençant par l'innovation majeure du présent projet de loi, à savoir:

2.2.1. La reconnaissance du principe de la double nationalité ou de la nationalité multiple

Actuellement, l'article 7 de la loi modifiée du 22 février 1968 dispose que „*La naturalisation sera refusée à l'étranger (...) lorsqu'il ne prouve pas, par des certificats ou attestations, qu'il a perdu sa nationalité d'origine ou qu'il la perd de plein droit à la suite de l'acquisition d'une autre nationalité (...)*“. Quant à l'article 25 de la même loi précitée, il prévoit, quant à lui, que „*Perd la qualité de Luxembourgeois, celui, qui, à partir de l'âge de dix-huit ans révolus acquiert volontairement une nationalité étrangère (...)*“.

Cette condition de perte ou de renonciation à la nationalité d'origine est abandonnée dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Il convient toutefois de noter dès à présent, que pour savoir si l'acquisition ou le maintien de la nationalité luxembourgeoise peut en réalité se cumuler avec le maintien ou l'acquisition d'une autre nationalité, il faudra prendre en considération la loi étrangère. A noter encore que tous les pays n'admettent pas encore le principe de la pluripatridie. Il se peut donc que, même après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, un individu ne dispose pas de la double nationalité, la législation de son Etat originaire ou de l'Etat dont il souhaite acquérir la nationalité n'admettant pas la double nationalité ou la nationalité multiple.

En adhérant ouvertement au principe de la nationalité multiple, le projet de loi ne fait qu'ériger en principe général ce qui, jusqu'à hier, était considéré comme une exception. Il ne fait que traduire au niveau des dispositions relatives à la nationalité une réalité sociétale. La double nationalité existe, en effet, depuis de nombreuses années au Luxembourg.

On estime généralement le nombre de personnes disposant de la double nationalité entre 20.000 et 30.000. Il s'agit soit d'enfants nés de parents n'ayant pas la même nationalité et dont l'un est Luxembourgeois, soit de personnes qui ont décidé de devenir luxembourgeois, mais dont la loi du pays d'origine interdit toute renonciation à leur nationalité pour quelques raisons que ce soient. Le projet de loi sous examen entérine de ce fait davantage une situation de fait qu'il n'en crée une nouvelle.

De nombreuses personnes qui ont quitté leur pays d'origine pour immigrer ailleurs, peuvent, après avoir vécu pendant de nombreuses années dans leur pays d'accueil, se sentir profondément binationales. Elles se sentent d'ici et d'ailleurs et éprouvent le besoin de garder, à travers leur nationalité d'origine, des liens avec le pays et la culture de leurs ancêtres, tout en voulant exprimer leur allégeance à leur pays d'accueil en adoptant la nationalité de celui-ci. Le projet de loi sous rubrique tient compte de cette réalité sociologique en acceptant la naturalisation non conditionnée par la perte obligatoire de la nationalité d'origine.

Ce faisant, le projet de loi reflète le changement de mentalités opéré en matière de nationalité. Si autant de pays ont fini par admettre le principe de la double nationalité, c'est parce que la juxtaposition de nationalités apparaît de plus en plus comme un procédé juridique recelant maintes potentialités. Les Etats d'immigration ont surtout compris quels intérêts étatiques ils pouvaient tirer de cette évolution. La binationalité contribue à l'intégration des étrangers dans leur milieu de vie.

A défaut de nationalité acquise par la voie du droit du sol, le Luxembourg accusera une population étrangère de plus en plus nombreuse. A moins de prendre des mesures ciblées pour accroître la population de nationalité luxembourgeoise, il y aura à terme davantage de résidents de nationalité étrangère que de Luxembourgeois au Grand-Duché. Une telle situation recèle de nombreux dangers et risque de mettre en question la paix sociale de notre pays qui a contribué au développement économique de ce dernier. Dans ce contexte, il est inconcevable qu'une minorité puisse exercer le pouvoir politique actif et passif et puisse imposer ses décisions à une majorité sans voix au chapitre.

La double nationalité apparaît, dans ce contexte, comme le meilleur gage de la cohésion sociale. Elle permet d'atténuer le décalage qui existe de nos jours entre la contribution des étrangers au développement économique du pays et leur rôle au niveau des instances politiques et des rouages étatiques.

Finalement, la double nationalité ou la nationalité multiple profite également aux Luxembourgeois et notamment aux Luxembourgeois d'origine immigrés à l'étranger, et qui ont dû abandonner la nationalité luxembourgeoise pour acquérir la nationalité de leur pays d'accueil. Grâce au principe de la double nationalité, ils peuvent, selon le principe de la réciprocité, recouvrer leur nationalité luxembourgeoise tout en gardant leur autre nationalité.

2.2.2. L'allongement de la durée de résidence

Le projet de loi sous rubrique prévoit de porter la durée de résidence obligatoire au Grand-Duché de Luxembourg pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise, qui est actuellement de cinq ans, à sept ans.

La durée de sept ans résulte d'un compromis découlant de l'avant-projet de loi du ministère de la Justice qui prévoyait un régime dualiste comportant des durées de résidence différentes – 5 et 10 ans – selon que la nationalité luxembourgeoise était acquise en renonçant à la nationalité d'origine ou, au contraire, en maintenant cette dernière.

Lors du dépôt du présent projet de loi, le ministère de la Justice a tenu compte des critiques et remarques soulevées par la mise en place projetée d'un système dualiste. Ce faisant, un seul texte de loi fut élaboré devant régler toutes les questions relatives à la nationalité. Il fut néanmoins convenu de relever la durée de résidence obligatoire pour pouvoir acquérir la nationalité luxembourgeoise.

De l'avis de la majorité de la Commission juridique, ce relèvement de la durée de résidence s'explique par la volonté du législateur de s'assurer que les étrangers qui entendent acquérir la nationalité luxembourgeoise désirent vraiment devenir luxembourgeois. Ce renforcement constitue en quelque sorte le contrepoids de l'abandon de la condition de renonciation ou de perte de la nationalité d'origine. A partir du moment où l'on admet qu'une personne puisse avoir plusieurs nationalités, il est nécessaire, voire indispensable de vérifier que les motifs pour lesquels elle souhaite un cumul de nationalités soient dignes de respect et n'entravent nullement son intégration réelle dans la société luxembourgeoise. L'abandon ou la perte de la nationalité d'origine consécutive à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise suppose une plus grande volonté d'intégration dans le chef de l'étranger que la possibilité de posséder à côté de sa nationalité d'origine la nationalité de son pays d'accueil. Dans cette hypothèse, il ne fait aucun doute pour la majorité de la Commission juridique que les conditions à la base desquelles les autorités compétentes sont amenées à apprécier le degré d'intégration de l'étranger doivent être renforcées.

Par ailleurs, quand bien même la durée obligatoire de résidence est augmentée de deux années, il n'en demeure pas moins qu'une durée de résidence de sept ans reste, de l'avis de la majorité de la Commission juridique, tout à fait acceptable. Dans ce contexte, il échet de noter encore que dans l'immense majorité des cas, les personnes entament les démarches pour changer de nationalité après de longues et mûres réflexions. Le délai de sept ans prend ce fait en considération. In fine, il échet encore de relever que la simplification des procédures par rapport au régime actuel de la naturalisation permettra de garantir que la durée totale de la procédure demeure raisonnable.

2.2.3. Les conditions linguistiques précisées

La loi du 24 juillet 2001, qui a adapté la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise, exige de l'étranger qui souhaite acquérir la qualité de Luxembourgeois que celui justifie d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et au moins d'une connaissance de base de la langue luxembourgeoise, appuyée par des certificats ou documents officiels.

Le présent projet de loi reprend les exigences relatives à la connaissance d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 et précise le niveau à atteindre en ce qui concerne les connaissances de base du luxembourgeois. Il soumet également les demandeurs à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée.

En précisant les critères de connaissance de la langue luxembourgeoise et en prévoyant une épreuve d'évaluation, le projet de loi sous rubrique soumet tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise à des critères précis et objectifs. En effet, les critères linguistiques actuels sont relativement flous et peuvent partant donner lieu à toute sorte d'interprétation. Il s'ensuit que la mise en œuvre de ces critères est trop subjective.

De l'avis du Gouvernement et de la majorité de la Commission juridique, le niveau de compétence à atteindre est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Ces niveaux ont été fixés, en tenant compte du fait que l'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise suppose que les étrangers soient capables de suivre une émission à la radio ou à la télévision en luxembourgeois, qu'ils soient à même de s'exprimer de manière générale sur leur vie quotidienne, sur leur travail, leur

vie familiale et leurs loisirs. Il est rappelé dans ce contexte que les connaissances en luxembourgeois se rapportent uniquement à la langue luxembourgeoise parlée. Il en est de même du test d'évaluation qui a pour objectif de vérifier si une personne est à même de comprendre le luxembourgeois et si elle est capable de s'exprimer en luxembourgeois.

Au-delà du fait que les luxembourgeois se définissent entre autres à travers leur langue maternelle, contraindre les candidats à la nationalité luxembourgeoise à parler et à comprendre un tant soit peu la langue du pays fait preuve de bon sens et de logique. Il faut bien un élément qui réunisse des populations d'origines disparates. Il serait également surprenant qu'une personne puisse acquérir la nationalité luxembourgeoise sans de réelles connaissances de la langue luxembourgeoise, alors que les débats de la vie politique se déroulent principalement en luxembourgeois. La participation à la vie politique luxembourgeoise ne serait dans cette hypothèse pas entière, puisque cette personne risquerait de ne rien comprendre aux débats politiques.

En exigeant des connaissances de luxembourgeois pour les candidats à la nationalité, notre pays ne fait que suivre la tendance de la majorité des Etats qui exigent de leurs futurs ressortissants qu'ils comprennent et parlent leur langue nationale ou officielle. Certains pays vont jusqu'à exiger des connaissances linguistiques précises attestées par des certificats ou autres attestations pour obtenir une simple carte de séjour.

A noter dans ce contexte que Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi vient de déposer un projet de loi³ ayant pour objet d'introduire un congé linguistique dont pourront bénéficier les candidats à la nationalité luxembourgeoise, afin d'apprendre ou de parfaire leurs connaissances en luxembourgeois, alors que la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a déposé un projet de loi⁴ destiné à mettre en place un Institut national des langues, qui remplace l'actuel Centre des langues. Cet établissement est appelé à jouer un rôle de premier ordre en tant qu'organe d'enseignement de la langue luxembourgeoise et de certification pour les diplômes et certificats réglementés de la langue luxembourgeoise. Ces différents projets de lois sont destinés à organiser et faciliter l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

2.2.4. L'obligation de suivre un cours d'instruction civique

Le projet de loi soumet l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à l'obligation pour l'étranger de suivre au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un autre sur les droits fondamentaux. Il s'agit de familiariser les étrangers avec les principaux rouages institutionnels de notre pays, ainsi qu'avec les principes fondamentaux sur lesquels est fondée la société luxembourgeoise. Il convient de noter que si la participation à ces cours est obligatoire, ces cours ne seront, en revanche, pas sanctionnés par un examen.

2.2.5. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par un enfant mineur né de parent(s) étranger(s) de deuxième génération

Le projet de loi sous rubrique innove en ce qu'il réintroduit un élément de „jus soli“ en droit positif luxembourgeois. Un enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est luxembourgeois. Ce point a été introduit dans le texte via amendements parlementaires.

2.2.6. Le cas particulier des étrangers disposant d'une autorisation de séjour d'avant le 31 décembre 1984

Si les étrangers qui désirent acquérir la nationalité luxembourgeoise sont en principe soumis à des conditions linguistiques et à l'obligation de suivre des cours d'instruction civique, le projet de loi a prévu une exception pour les étrangers disposant d'une autorisation de séjour au Grand-Duché avant le 31 décembre 1984 et qui séjournent depuis au moins cette date sur le territoire luxembourgeois. Ces personnes n'ont besoin ni de se soumettre à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ni de suivre des cours d'instruction civique. Ces personnes sont arrivées à une époque où le luxem-

3 doc. parl. 5886

4 doc. parl. 5884

bourgeois n'avait pas encore son statut de langue nationale, acquis uniquement en 1984. Il ne serait dès lors pas juste d'exiger de ces personnes qu'elles sachent s'exprimer en luxembourgeois si elles souhaitent acquérir la qualité de Luxembourgeois. Par ailleurs, à l'époque si une offre en cours luxembourgeois existait déjà, elle était loin d'être aussi bien organisée, diversifiée et flexible qu'aujourd'hui. Il s'ensuit que pour des générations d'étrangers, les conditions matérielles pour apprendre le luxembourgeois étaient bien plus difficiles que celles pour les étrangers d'aujourd'hui.

2.2.7. Une procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise unique de nature administrative

Il existe actuellement deux modes d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. La qualité de Luxembourgeois peut s'acquérir soit par la procédure de l'option, qui vise en premier lieu les enfants nés au Luxembourg de parents étrangers ou ceux nés à l'étranger dont les parents ont eu la qualité de Luxembourgeois d'origine et qui peuvent choisir à partir de la majorité de devenir Luxembourgeois, soit par la naturalisation qui concerne a priori les étrangers venus s'installer au Luxembourg à l'âge adulte et qui souhaitent acquérir après un certain laps de temps la nationalité luxembourgeoise.

Conformément à la loi modifiée du 22 février 1968 actuellement en vigueur, il appartient à la Chambre des Députés d'adopter ou non la demande en naturalisation. En d'autres termes, il revient aux députés d'accorder la nationalité luxembourgeoise, du moins dans le cadre d'une naturalisation. Les déclarations d'option sont soumises, quant à elles, à l'agrément du Ministre de la Justice.

Le projet de loi sous rubrique ne prévoit plus qu'un seul mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, à savoir la naturalisation qui est accordée exclusivement par le pouvoir exécutif c.-à-d. le Ministre de la Justice.

Comme toute décision administrative, l'arrêté ministériel portant refus de la demande en naturalisation ou de recouvrement, de même que celui prononçant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives. Il s'agit assurément, à côté de l'introduction du principe de la double nationalité en droit luxembourgeois, de l'innovation la plus importante du projet de loi sous examen.

Ainsi, on passe du droit de la nationalité à un droit à la nationalité soumis à un contrôle de légalité par des juges indépendants. Il s'ensuit que la procédure devient beaucoup plus transparente renforçant de ce fait les mécanismes démocratiques.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Employés privés a donné à considérer dans son avis du 27 février 2007 que le choix politique de consacrer la reconnaissance explicite en droit positif du principe de multiples nationalités reflète la réalité contemporaine du pays. Elle a aussi approuvé le choix législatif consistant en l'abolition du système d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise „par option“ en transformant les cas d'option en hypothèses d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation. Un tel procédé traduit, selon elle, une nette simplification du régime d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

En ce qui concerne les conditions d'admission à la nationalité luxembourgeoise, elle a estimé qu'il faudrait mettre l'accent sur la nécessité de prévoir des critères précis et objectifs, dépourvus de notions discriminatoires, permettant ainsi la considération de la condition attachée à la langue luxembourgeoise parlée comme un réel vecteur de l'intégration des candidats à la nationalité luxembourgeoise.

La Chambre des Employés privés a finalement approuvé le choix de transférer la compétence décisionnelle en matière d'attribution de la nationalité au pouvoir exécutif.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics a préféré, quant à elle, présenter des réflexions d'ensemble devant guider la politique en la matière plutôt que de discuter toutes les modalités du projet de loi sous rubrique. Dans son avis du 2 mars 2007, elle a loué le fait que les discussions et réflexions autour de cette thématique sensible se soient déroulées dans un climat de sérénité et de responsabilité. Après de longs développements généraux, elle a fini par marquer son accord de principe avec les choix gouvernementaux retenus dans le projet de loi sous rubrique.

L'introduction du principe de la double nationalité est soutenue de manière générale par la Chambre de Travail qui a cependant soulevé une série d'objections en ce qui concerne les conditions d'accès. Elle a ainsi, entre autres, critiqué le relèvement de la durée obligatoire de résidence et a estimé que les années légalement vécues au Luxembourg par un demandeur, même si elles n'ont pas été consécutives et même si elles se rapportent à une période antérieure au nombre d'années légales exigées précédant la demande de naturalisation, devaient être prises en considération.

La Chambre des Métiers a approuvé l'introduction en droit national du principe de la double nationalité tel qu'il résulte de son avis daté du 9 mars 2007, tout en donnant à considérer qu'il ne s'agit pas d'une panacée. Elle a dans ce contexte rappelé que la majorité des étrangers résidant au Luxembourg sont des ressortissants de pays de l'Union européenne et bénéficient de ce fait pratiquement des mêmes droits que les Luxembourgeois, y compris au niveau politique, puisqu'ils peuvent participer aux élections communales. Pour la Chambre des Métiers, il n'y a dès lors pas à exclure que l'intérêt de ces personnes dans le présent contexte risque d'être limité. Les seules conséquences tangibles pour les ressortissants communautaires seront la possibilité d'accéder à des emplois dans la fonction publique, ainsi que la faculté de participer aux élections législatives.

Tout en approuvant le principe de la double nationalité, la Chambre des Métiers a encore rappelé qu'une nationalité se mérite. Il est dès lors nécessaire que les conditions prévues pour l'obtention soient de nature à exiger un effort de la part des demandeurs. Dans ce contexte, elle a souligné que les conditions de connaissance des langues n'ont pas foncièrement changé par rapport à la situation actuelle, si ce n'est que le demandeur doit maintenant se soumettre et réussir une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. La Chambre des Métiers a exprimé le souhait que le niveau requis soit suffisamment élevé pour permettre à un étranger de s'articuler de façon structurée et avec un vocabulaire suffisamment fourni.

La Chambre des Métiers a encore accueilli favorablement l'obligation pour tout candidat à la nationalité luxembourgeoise de suivre des cours d'instruction civique, ces cours devant permettre à l'étranger de mieux cerner le pays dans lequel il vit. Elle a estimé que ces cours devaient avoir un niveau et une durée adéquats, vu l'importance de la matière.

La Chambre de Commerce a rendu en date du 4 avril 2007 un avis particulièrement circonstancié où elle a surtout exposé ses propres idées en matière d'intégration des étrangers. Concernant plus particulièrement les dispositions du projet de loi sous examen, elle a approuvé la démarche des auteurs du projet de loi de reconnaître le principe de la double nationalité en rappelant qu'il s'agit là d'une revendication de longue date de sa part. Concernant les critères permettant aux étrangers d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, la Chambre de Commerce a regretté que le projet de loi prévoit un allongement de la durée obligatoire de la résidence. Du point de vue de la Chambre de Commerce, il n'y aurait aucune raison objective de porter cette durée de cinq à sept ans. Elle a encore proposé que les cours d'instruction civique, destinés aux candidats à la naturalisation, mettent l'accent sur les aspects historiques, politiques, économiques et sociaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle a souligné l'importance de la langue luxembourgeoise en tant que facteur d'intégration entre les différentes communautés étrangères et non d'exclusion.

La Chambre de Commerce a regretté la suppression des différents cas d'option qui permettaient à de nombreuses catégories d'étrangers, souvent très bien intégrés dans la société luxembourgeoise, d'acquérir plus facilement la nationalité luxembourgeoise. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce a proposé de valoriser l'intégration effective de plusieurs catégories d'étrangers, tels que les étrangers mariés à un citoyen luxembourgeois ou encore ceux qui concourent au fonctionnement de l'Etat, de l'armée et des services publics et de prévoir pour ces catégories des procédures accélérées et simplifiées d'acquisition à l'instar de ce qui se fait dans certains pays.

Pour le détail, il est renvoyé aux avis proprement dits.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Le Conseil d'Etat a souligné, au niveau des considérations générales de son avis du 18 mars 2008, qu'il paraît raisonnable de prévoir une mise en phase du prescrit législatif et des réalités concrètes, notamment en consacrant de manière affirmative l'adhésion au principe de la double, voire de la multiple nationalité. Citant les professeurs Francis DELPEREE et Michel VERWILGHEN, il a donné à

considérer qu'une ouverture plus large à la pluripatridie, en tous les cas à la bipatridie, se présente de nos jours pour le Luxembourg comme un moyen parmi d'autres pour préserver l'unité nationale.

Il a cependant regretté que face à la volonté affichée par le Gouvernement d'encourager le parcours d'intégration des personnes étrangères par l'octroi de la nationalité luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi aient finalement adopté une démarche plutôt restrictive ou pour le moins ambiguë. Il s'est interrogé sur les motifs sous-jacents au prolongement du délai de résidence de cinq à sept ans et y voit un retour en arrière du processus de modernisation de la législation sur la nationalité.

Rappelant que le mariage d'une personne étrangère avec un ressortissant luxembourgeois était traditionnellement considéré comme un facteur véritable et effectif requis pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le Conseil d'Etat a proposé de valoriser le facteur d'intégration que constitue le mariage ou le partenariat civil et de prévoir une procédure accélérée et simplifiée d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour les conjoints et partenaires de ressortissants luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a salué l'ouverture au droit du sol proposée par la Commission juridique à l'occasion de sa première série d'amendements du texte initial du projet de loi. Cette ouverture vient, en partie, pallier la détérioration de la situation de certaines personnes qui ne peuvent plus bénéficier de la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par la voie de l'option, cette possibilité ayant été supprimée. Le Conseil d'Etat a, toutefois, estimé que cette percée au profit du droit du sol demeurerait, somme toute, assez timide.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que s'il pouvait concevoir que les exigences actuelles relatives à la condition d'intégration suffisante soient maintenues, ces conditions devraient cependant être examinées au regard des mesures offertes dans le cadre de la future loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers⁵.

Ces législations ne devraient, à ses yeux, pas être élaborées indépendamment l'une de l'autre, puisqu'elles sont corollaires.

Le Conseil d'Etat a encore rappelé que par la révision de l'article 10 de la Constitution, proposition de révision de l'article 10 de la Constitution (doc. parl. 5595⁶), un changement de paradigme sera opéré: du droit de la nationalité on passera au droit à la nationalité. Une personne remplissant les conditions fixées dans le cadre de la future loi sera en mesure de revendiquer la nationalité luxembourgeoise. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, se basant sur des critères objectifs, ne pourra plus être refusée pour des raisons d'opportunité. Il s'en suit que les conditions exactes qu'un étranger devra remplir pour obtenir la nationalité luxembourgeoise doivent figurer dans le texte même de la loi. Un règlement grand-ducal ne saurait suppléer à l'insuffisance du dispositif légal.

In fine, le Conseil d'Etat a encore rappelé que tant la révision des articles 9, alinéa 1er et 10 de la Constitution, que la dénonciation du chapitre 1er de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités constituent des prémisses en l'absence desquelles le présent projet de loi ne saurait être adopté.

En ce qui concerne les travaux parlementaires, il est rappelé que la Commission juridique a adopté trois séries d'amendements qui, s'ils tiennent largement compte des remarques et critiques du Conseil d'Etat, traduisent également la volonté de la Commission parlementaire d'apporter des modifications propres au projet de loi sous rubrique.

Il est renvoyé pour le détail aux différents avis rendus par le Conseil d'Etat, aux documents parlementaires 5620², 5620⁶ et 5620⁷ reprenant les amendements de la Commission juridique, ainsi qu'au commentaire des articles subséquents.

*

5 doc. parl. 5825

6 Proposition de révision adoptée en première lecture à la Chambre des Députés en date du 30 avril 2008.

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La structure du projet de loi a été modifiée par la Commission juridique. Celle-ci, dans un souhait de clarifier la structure du texte de loi et pour des considérations d'ordre légistique, a estimé utile de regrouper les articles 1 à 34 nouveaux dans un article I nouveau libellé „*Article I. I.–Des Luxembourgeois d'origine*“.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec la nouvelle structure proposée par voie d'amendements parlementaires.

A noter que le présent commentaire des articles tient déjà compte de l'échange de correspondance postérieur entre la Présidence de la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat, concernant le redressement de diverses erreurs matérielles requalifiés en amendements et ayant donné lieu au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 7 octobre 2008 (cf. doc. parl. 5620^{10 à 13}). Ce dernier a approuvé les amendements en cause.

Article I.

Article 1er

Cet article détermine qui est considéré comme Luxembourgeois. Il s'agit des dispositions de l'article 1er de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise telles qu'adaptées et complétées.

L'article sous rubrique énonce cinq cas d'attributions de la qualité de Luxembourgeois dont les deux derniers ont été ajoutés par voie d'amendements parlementaires.

Le texte de l'article 1er actuellement en vigueur ne prévoit que trois hypothèses d'attribution de la qualité de Luxembourgeois. Il s'agit de l'hypothèse de l'enfant né d'un auteur ou d'auteurs luxembourgeois, peu importe son lieu de naissance qui peut se situer à l'étranger, de celle de l'enfant né au Luxembourg de parents inconnus ou trouvé au Luxembourg et in fine celle de l'enfant né au Luxembourg d'un auteur ou d'auteurs apatrides. Les auteurs du projet de loi, qui entendaient maintenir inchangés les principes d'attribution de la qualité de Luxembourgeois, ont simplement repris les dispositions de l'article 1er de la loi de 1968 sans y apporter le moindre changement.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat est revenu sur le troisième cas d'attribution de la nationalité luxembourgeoise, à savoir celui de l'enfant né au Luxembourg de parents apatrides. Il a rappelé que jusqu'à la réforme de 2001, la loi attribuait la nationalité luxembourgeoise à l'enfant né au Grand-Duché qui ne possédait pas d'autre nationalité. Il a encore donné à considérer que dans son avis du 2 mai 2001, émis dans le cadre du projet de loi No 4743, devenu par la suite la loi du 24 juillet 2001 portant modification de la loi du 22 février 1968 précitée, il avait déjà mis en doute la conformité de cette nouvelle disposition avec la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut d'apatrides et il s'était prononcé pour le maintien de l'ancienne disposition. Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que, compte tenu de l'approche d'ouverture que le législateur témoigne en la matière et du souci d'éviter qu'un enfant ne soit apatride, le législateur aurait dû être incité à modifier cette disposition, qui par ailleurs est contraire aux engagements que l'Etat luxembourgeois a pris en vertu de différents instruments internationaux, dont notamment la Convention de New York précitée, mais également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des droits de l'enfant. Il a reconnu qu'à l'époque le changement fut introduit pour empêcher des parents étrangers de s'abstenir délibérément d'accomplir les démarches administratives nécessaires pour faire attribuer leur propre nationalité à leur enfant et tirer par la suite les avantages de la nationalité luxembourgeoise de leur enfant. Les législateurs français et belge ont réglé ce problème de manière souple. Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat, qui a jugé l'actuelle disposition trop restrictive, a de nouveau plaidé en faveur de sa modification et a estimé que le législateur luxembourgeois devait s'inspirer de ses homologues français et belge.

Lors de l'adoption de la deuxième série d'amendements, la Commission juridique a décidé de modifier le point 3° de l'article 1er.

Pour la Commission juridique, il était important d'éviter autant que possible les hypothèses dans lesquelles un enfant serait apatride. Sa proposition initiale de texte permettait que la nationalité luxembourgeoise soit accordée à un enfant né au Luxembourg de parents étrangers dont la législation de l'Etat d'origine ne permet pas l'attribution de cette nationalité à l'enfant. La Commission juridique

avait aussi prévu un tempérament à cette règle, à savoir que la qualité de Luxembourgeois ainsi acquise est réputée n'avoir jamais été déférée si, pendant sa minorité, la nationalité étrangère acquise, respectivement possédée par l'un des parents lui serait transmise. La Commission juridique s'était inspirée sur ce point de la législation française, et plus exactement de l'article 19-1 du Code civil français tel qu'il a été modifié par la loi No 2003/1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité française.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat, tout en saluant la proposition parlementaire, a fait valoir qu'il ne saurait cependant marquer son accord à ce que le libellé proposé par la Commission juridique se substitue au libellé de l'actuel point 3°. Il a estimé qu'à l'instar de l'article 19-1 du Code civil français, auquel se réfère la Commission parlementaire, la disposition proposée devrait s'ajouter à l'hypothèse actuellement prévue au point 3°. D'après la proposition de la Haute Corporation, le texte suggéré par la Commission juridique via amendements devrait figurer sous un point 4°.

Concernant le tempérament prévu par le texte de la Commission juridique au principe général, tempérament également inspiré de la législation française, le Conseil d'Etat a fait part de ses plus grandes réserves. Le retrait envisagé opérera ab initio et fera perdre rétroactivement à l'enfant la nationalité luxembourgeoise. Ceci est de nature à soulever une série de questions et le Conseil d'Etat estime partant que la disposition suggérée ne respecte pas l'exigence élémentaire de sécurité juridique. Il a plaidé pour sa suppression sous peine d'opposition formelle.

La Commission juridique a décidé de suivre le Conseil d'Etat et a supprimé l'alinéa 2 du point 3° amendé. Par voie de conséquence, elle a repris (i) le libellé du point 3° tel que proposé initialement par les auteurs du projet de loi, alors que (ii) le point 3° tel que suggéré par la Commission juridique via amendements et modifié suivant la suggestion de la Haute Corporation devient le nouveau point 4° et (iii) le point 4°, ajouté par la Commission via amendements, et dont il sera question tout de suite, devient le point 5°.

Lors de l'examen du projet de loi sous rubrique, la Commission juridique a également décidé de compléter les dispositions relatives à l'attribution de la qualité de Luxembourgeois via l'insertion d'un point 4° (point 5° nouveau) prévoyant une nouvelle hypothèse, à savoir celle de l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg, de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire luxembourgeois.

La Commission juridique a été, en effet, d'avis qu'il y avait lieu d'accorder la nationalité luxembourgeoise à l'enfant mineur né de parents étrangers dits de deuxième génération. Pour que l'enfant puisse se voir conféré la qualité de Luxembourgeois, au moins un des deux parents doit être lui-même né au Luxembourg. Initialement, le texte tel que suggéré par la Commission juridique prévoyait l'obligation pour l'enfant de confirmer, à sa majorité, sa nationalité luxembourgeoise, respectivement en déclarer l'abandon.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat, après avoir rappelé qu'il était favorable à une modification de la loi sur la nationalité également au regard de l'attribution de la nationalité luxembourgeoise, a salué la proposition de la Commission parlementaire qui entend ainsi réintroduire un élément du droit du sol dans la législation sur la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat a toutefois admis avoir du mal à saisir la pertinence d'une déclaration de maintien de la nationalité, alors que le défaut d'une telle déclaration ne semble pas entraîner de conséquence. Il a rappelé dans ce contexte que seule une déclaration de renonciation expresse implique la perte de la nationalité luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat s'est encore demandé quelle est l'opportunité d'une déclaration d'abandon qui devrait se faire, d'après le texte proposé initialement par la Commission parlementaire, au moment de la majorité, alors qu'une déclaration de renonciation à la nationalité peut être faite par toute personne possédant la qualité de Luxembourgeois à partir de dix-huit ans accomplis.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'enfant n'aura aucune obligation de déclaration spécifique à sa majorité, de sorte que la référence à une déclaration de maintien ou d'abandon de la nationalité luxembourgeoise est superfétatoire et peut être omise.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et a supprimé la référence à une déclaration de maintien ou d'abandon de la nationalité luxembourgeoise.

Article 2

Cet article a trait à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise à un enfant dans le cadre d'une adoption respectivement dans le cadre de l'acquisition ou le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par l'auteur ou l'adoptant de l'enfant concerné.

Actuellement, la législation en vigueur opère une différence selon le type d'adoption en cause. Si l'adoption plénière emporte sans exceptions l'attribution de la qualité de Luxembourgeois dans le chef de l'enfant qui a été adopté, la situation est différente en présence d'une adoption simple. D'après l'actuel point 2° de l'article 2 de la loi modifiée du 22 février 1968 précitée, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois obtient la nationalité luxembourgeoise, s'il est apatride ou, lorsqu'à la suite de l'adoption, il perd sa nationalité d'origine par l'effet de la loi étrangère. En d'autres termes, l'adoption simple ne confère pas ipso facto la nationalité luxembourgeoise à l'enfant qui vient d'être adopté, loin de là.

Les auteurs du projet de loi, dans un souci d'égalité entre les enfants, ont décidé de modifier la disposition et d'abandonner la distinction entre adoption plénière et adoption simple, de sorte que l'enfant adopté via une adoption simple se voit octroyé la nationalité luxembourgeoise exactement comme un enfant adopté via une adoption plénière. Ils ont proposé de libeller le point 1° de la manière suivante:

„1° l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière par un Luxembourgeois et l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois;“

La Commission juridique, partant du constat que l'adoption simple, qui concerne de surcroît principalement des personnes adultes, est relativement rare, a estimé que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par le majeur adopté doit rester soumise aux dispositions de droit commun en ce domaine. Elle a suggéré dès lors de ne plus parler que d'adoption et a remplacé partant les termes d'„*adoption plénière et simple*“ par celui d'„*adoption*“.

A noter que cette modification terminologique tient compte, voire anticipe la réforme du droit d'adoption luxembourgeois projetée et qui consiste notamment en l'abolition de la distinction entre l'adoption simple et l'adoption plénière.

La Commission juridique a également décidé de remplacer les termes „*l'enfant*“ et „*l'enfant de moins de dix-huit ans révolus*“ utilisés dans le texte initial par le terme de „*mineur*“, alors que l'adoption plénière ne concerne en principe que les enfants âgés de moins de seize ans. Le texte, tel qu'initialement proposé, ne visait que les enfants de moins de dix-huit ans, de sorte qu'il a semblé plus approprié à la Commission parlementaire de ne parler que de „*mineur*“.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les amendements suggérés.

Articles 3 et 4

Ces dispositions ont été reprises des anciens articles 4, alinéa 1er respectivement de l'ancien article 4, alinéas 2e et 3e, restés inchangés, sauf que les mots „*d'autre part*“ au niveau de l'article 4 ont été supprimés à la suite de la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son premier avis du 18 mars 2008, alors que ceux-ci sont devenus impropres au vu du réagencement du texte.

Article 5

Cet article consacre le principe selon lequel la nationalité luxembourgeoise s'acquiert par la naturalisation. Les différents cas d'option prévus par l'actuelle législation sur la nationalité ont été supprimés. Ils sont devenus des cas d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise via le procédé de naturalisation.

L'article sous rubrique consacre également – sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 – le principe en vertu duquel il appartient au pouvoir exécutif et non plus législatif de statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Ce faisant, cet article opère un des changements fondamentaux du projet de loi sous examen.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a estimé que le terme „*naturalisation*“, employé dans le passé pour faire la différence avec l'option, n'est plus adapté et a suggéré de le remplacer par les termes „*acquisition de la nationalité*“, et ceci d'autant plus que par la révision de la Constitution, le terme de „*naturalisation*“ sera également supprimé.

La Commission juridique a décidé, quant à elle, de maintenir le terme „*naturalisation*“ au motif qu'il s'agit d'un terme consacré.

Le Conseil d'Etat a encore regretté dans son avis précité que la suppression de la possibilité de l'acquisition de la nationalité par la voie de l'option, bien qu'elle traduise le principe d'un traitement égalitaire des aspirants à la nationalité luxembourgeoise qui sont tous soumis à une même procédure simple et rapide, vienne alourdir les conditions d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour bon nombre de personnes réputées présenter des liens particulièrement étroits avec le Luxembourg. Au vu du nombre annuel des options, habituellement plus élevé que celui des naturalisations, on peut se demander, d'après le Conseil d'Etat, si les nouvelles mesures ne présenteront pas plutôt un frein qu'une incitation à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

Il est rappelé d'une part, que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise constitue un droit individuel et, d'autre part, qu'à l'avenir la procédure applicable est non seulement la même pour tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise, mais est également rapide et simplifiée.

Article 6

Les conditions d'admission à la nationalité luxembourgeoise sont définies par cette disposition. Il s'agit en particulier des conditions d'âge et de résidence à remplir par tout demandeur.

Si le point 1° reste inchangé par rapport aux exigences actuelles, le point 2° relatif aux conditions de résidence a été modifié. Ce point précise que le demandeur doit disposer d'une autorisation de séjour depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période. La durée de résidence obligatoire passe de cinq à sept ans. De l'avis de la majorité de la Commission juridique, ce délai est approprié pour s'assurer que le demandeur soit suffisamment intégré dans la société luxembourgeoise.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande de naturalisation.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a, tant dans le cadre de ses considérations générales que dans le cadre du commentaire de l'article 7, exprimé son souhait de voir maintenir le délai de résidence obligatoire à cinq ans. Il a encore donné à considérer que des dérogations à la condition de résidence pourraient être aménagées en faveur de certaines catégories de personnes, notamment en faveur du conjoint d'un citoyen luxembourgeois ou en faveur des bénéficiaires d'une protection subsidiaire accordée en application de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, aux réfugiés reconnus. In fine, il a affirmé que si le Gouvernement devait persister à maintenir le délai de résidence de sept ans, il se prononcerait pour un délai raccourci au profit des bénéficiaires de la protection internationale.

Vu que l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise constitue un droit individuel, le fait de prévoir des dérogations et de faciliter l'acquisition de la nationalité au conjoint, respectivement au partenaire d'une personne de nationalité luxembourgeoise serait contraire à la cohérence même du texte sous rubrique. En effet, on ne peut considérer une personne comme suffisamment intégrée par le seul fait que cette personne cohabite sous quelque forme que ce soit avec une personne de nationalité luxembourgeoise.

La Commission juridique, dans sa majorité, a, partant, décidé de ne pas suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et n'a, par conséquent, pas prévu de dérogations à la durée de résidence.

Elle a procédé à une précision de qualification du renvoi, en ce qu'il y a lieu de renvoyer, à l'endroit de l'alinéa 2, à l'alinéa 1er, point 2° et non au paragraphe 1er 2°.

La Commission juridique a encore, toujours dans sa majorité, donné à considérer qu'il faut apprécier le relèvement de la durée obligatoire de la résidence en tenant compte de l'ensemble du projet de loi et de son objectif premier, qui est celui de favoriser l'intégration des étrangers dans la société luxembourgeoise. Il ne faut pas perdre de vue dans ce contexte que le projet de loi apporte des modifications substantielles au niveau procédural. Il n'appartient plus à la Chambre des Députés, mais au Ministre de la Justice de statuer sur les demandes de naturalisation et ceci dans un délai de huit mois. Il ne faut pas non plus oublier que le projet de loi sous rubrique supprime l'ancienne exigence à laquelle l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise était soumise. Désormais, le candidat à la nationalité luxembourgeoise n'a plus besoin de renoncer préalablement à sa nationalité étrangère pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Comparée à la durée de résidence légale exigée dans d'autres pays européens, la durée luxembourgeoise se situe dans la moyenne. Si plusieurs pays, tels que la Belgique ou la France, exigent des délais plus courts, à savoir 3 respectivement 5 ans, d'autres sont plus sévères tels que par exemple l'Espagne

où il faut résider 10 ans avant de pouvoir acquérir la nationalité espagnole ou encore l'Allemagne où le délai de résidence obligatoire pour acquérir la nationalité allemande est fixé à 8 ans. Pour être complet, il faut encore souligner que si certains pays exigent une durée de résidence inférieure à celle proposée par le projet de loi sous rubrique, les délais de traitement des dossiers en naturalisation dans ces pays dépassent, et de loin, les huit mois prévus par l'article 11 du projet de loi sous examen.

A toutes fins utiles, il convient de relever que la durée pendant laquelle une personne, bénéficiant d'une protection subsidiaire, a résidé au Luxembourg, est considérée comme durée légale pour le calcul de la durée de la résidence exigée dans le cadre d'une demande en naturalisation.

Il est évident par contre que seule la résidence légale sur le territoire luxembourgeois sera prise en considération.

Article 7

Cet article prescrit les autres conditions essentielles auxquelles est soumise la recevabilité de la demande en naturalisation.

Lors de l'adoption de la première série d'amendements, la Commission juridique a décidé de restructurer la disposition en question. Cette restructuration en deux points a pour effet de mieux faire ressortir le critère de l'intégration qui est l'essence même du projet de loi sous examen.

D'ailleurs, la première phrase du nouveau point 1° dispose clairement que „*La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante (...)*“.

Le point 1° reprend ensuite les trois conditions d'intégration devant être remplies dans le chef du demandeur en naturalisation, à savoir l'obligation de remplir les conditions d'âge et de résidence telles que définies à l'article précédent, l'obligation de justifier de connaissances linguistiques et de réussir une épreuve d'évaluation en luxembourgeois ainsi que l'exigence d'avoir suivi des cours d'instruction civique. Au départ, la Commission juridique n'a pas entendu modifier le contenu de ces trois conditions d'intégration. Celui-ci a été adapté ultérieurement.

Le point 2° reprend, tout en les adaptant, les anciens points 5° et 6° initiaux relatifs aux fausses affirmations, dissimulations de faits importants, agissements par fraude ainsi que condamnations à des peines criminelles ou à un emprisonnement. La Commission juridique a, en sa majorité, proposé de réduire le seuil de la condamnation de deux ans (point 6) initial) à un an, jugé plus approprié. Elle a, de même, suggéré de prévoir que la peine doit être exécutée définitivement 15 ans au plus avant l'introduction de la demande en naturalisation, respectivement que l'instruction de celle-ci peut être tenue en suspens lorsque le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

L'expression de „*peine encourue*“ telle qu'utilisée dans le cadre du texte initial ayant été jugée comme pouvant prêter à confusion par la Commission parlementaire, celle-ci a suggéré de la remplacer par les mots „*lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger*“.

A noter encore que le point 4) initial a été supprimé par la Commission parlementaire, au motif qu'il n'appartient pas à la législation luxembourgeoise d'aborder, de manière générale, la conciliation du principe de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise avec d'éventuelles entraves dues à une législation étrangère.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est exprimé en faveur de l'approche de la Commission parlementaire consistant à mettre en exergue les critères sur lesquels la procédure d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise s'appuie. Il a cependant estimé que l'ensemble des conditions à remplir par le demandeur devrait figurer dans un seul article et qu'elles devraient être énoncées de manière positive.

Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant que la connaissance de la langue luxembourgeoise est un facteur important d'intégration, a donné à considérer qu'elle n'était cependant pas le seul élément et qu'il serait réducteur de ramener le thème de l'intégration à la seule connaissance de la langue. Il a déploré la focalisation sur ce seul élément linguistique à l'exclusion de tous les autres pour apprécier l'intégration suffisante d'un ressortissant étranger. Le Conseil d'Etat s'est rallié à la Chambre de Commerce qui a recommandé de valoriser la connaissance de la langue luxembourgeoise sans en faire un obstacle qui empêcherait un grand nombre de personnes d'accéder à la nationalité luxembourgeoise. Concernant l'épreuve officielle d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, le Conseil d'Etat a estimé, dans son avis du 18 mars 2008 précité, que la teneur exacte de la disposition y relative était difficile à saisir puisque le projet de loi ne détermine pas de critères précis et objectifs. Le Conseil d'Etat a été d'avis que le niveau de connaissance requis devait être précisé dans la loi. Il a rappelé que

l'abandon au pouvoir réglementaire de l'établissement de critères essentiels dans une matière réservée par la Constitution à la loi est contraire à la Constitution. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte tel que proposé. En effet, le texte du projet de loi tel que suggéré par ses auteurs et repris par la Commission juridique lors de l'adoption d'une première série d'amendements parlementaires, prévoyait que l'organisation de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et des cours d'instruction civique ferait l'objet d'un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat a encore proposé, dans son avis du 18 mars 2008, de prévoir des conditions linguistiques assouplies pour certaines catégories de personnes. La dérogation en faveur du demandeur qui a accompli au moins sept ans de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg pourrait, aux yeux du Conseil d'Etat, également figurer dans cet article. Toutefois, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la pertinence de l'exigence relative à la scolarité obligatoire. Il a estimé que les années de scolarité effectuées au-delà de la scolarité obligatoire, au moins celles effectuées dans le postprimaire, devraient également être prises en compte.

Concernant l'exigence de suivre des cours d'instruction civique, le Conseil d'Etat a marqué son accord à une telle formation minimale relative au fonctionnement des institutions et aux droits fondamentaux.

Il s'est juste interrogé sur l'incidence des nouvelles mesures prévues dans le cadre du projet de loi No 5825 relatif à l'accueil et l'intégration des étrangers, à savoir une formation linguistique d'instruction civique et d'intégration sociale, sur l'octroi de la nationalité.

Concernant la condition d'honorabilité, le Conseil d'Etat a noté que les auteurs du projet de loi ont souligné dans le commentaire de l'article que les effets d'une réhabilitation judiciaire ou légale intervenus ou d'une amnistie seront considérés. Or, d'après la Haute Corporation, une telle disposition ferait défaut dans le texte proprement dit.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la Commission juridique, et qui consiste à prévoir que la peine doit avoir été définitivement exécutée depuis au moins quinze ans avant l'introduction de la demande, le Conseil d'Etat a souligné que cet amendement ne tenait compte que de la réhabilitation légale, mais non de la réhabilitation judiciaire qui peut intervenir avant la réhabilitation légale. Le Conseil d'Etat a estimé que les amendements apportés par la Commission juridique confèrent au dispositif existant un caractère plus dissuasif qui détonne dans un cadre prétendant par ailleurs à une plus grande ouverture.

Le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il serait en faveur d'un texte qui impose au demandeur de fournir la preuve de l'absence de condamnations pour crimes ou délits entraînant une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme d'une durée totale dépassant deux ans ou plus. Une dérogation pourrait être prévue pour les condamnations prononcées à l'étranger, pour lesquelles le ministre disposerait d'un pouvoir d'appréciation. L'irrecevabilité prévue ne devrait pas s'appliquer au demandeur qui bénéficie d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ou dont la mention de la condamnation serait exclue du bulletin No 2 du casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la Commission juridique en ce qui concerne la suppression du point 4.

En ce qui concerne la disposition relative à la tromperie ou à la fraude (ancien point 5), le Conseil d'Etat a encore relevé que celle-ci constitue davantage une sanction qu'une condition de recevabilité de la demande d'acquisition de la nationalité et que de ce fait elle n'avait pas sa place parmi les conditions énumérées sous l'article en examen. Il a proposé sa suppression.

La Commission juridique, en sa majorité, n'a pas suivi l'approche du Conseil d'Etat consistant à fusionner les articles 6 et 7 en une seule disposition. Elle a décidé de maintenir la structure de l'article 7 tel qu'amendé par elle-même au cours de la première série d'amendements, structure qui fut avisée par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 mars 2008. La Commission parlementaire a cependant décidé d'apporter une série de modifications au texte de l'article sous rubrique.

Ainsi, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de préciser via amendements parlementaires le niveau de compétence à atteindre dans le texte du projet de loi sous rubrique. Il ressort ainsi du texte du projet de loi, tel qu'amendé par la majorité de la Commission juridique, que le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et à l'attestation de compétence de communication en langue luxembourgeoise parlée seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

La Commission juridique a encore décidé de préciser dans le texte que les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise, ainsi que ceux d'instruction civique seraient pris en charge par l'Etat luxembourgeois selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Il a été aussi précisé que l'étranger devra suivre au moins trois cours d'instruction civique dont un doit impérativement porter sur les institutions luxembourgeoises et l'autre sur les droits fondamentaux. Initialement, le texte ne prévoyait que la participation obligatoire à des cours d'instruction civique sans préciser ni le nombre de cours ni les sujets sur lesquels ces cours devaient porter.

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat et supprimé le terme „obligatoire“ après celui de „scolarité“.

La Commission parlementaire a encore ajouté un deuxième tiret au point 2° relatif aux citoyens étrangers ayant disposé d'une autorisation de séjour au pays avant le 31 décembre 1984 et ayant résidé au Luxembourg depuis au moins cette date. Ces personnes sont dispensées des conditions prévues par la loi sur l'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et la participation aux cours d'instruction civique. La date du 31 décembre 1984 s'explique par le fait que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues a réglé l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg et a déterminé que la langue nationale des Luxembourgeois est le luxembourgeois. La modification envisagée constitue ainsi une exception transitoire s'appliquant à ceux des étrangers résidents venus au Grand-Duché à une époque où la langue luxembourgeoise n'était pas encore reconnue par la loi. Il échet de noter qu'à l'époque, si une offre en cours luxembourgeois existait déjà, elle était loin d'être aussi bien organisée, diversifiée et flexible qu'aujourd'hui. Il s'ensuit que pour des générations d'étrangers, les conditions matérielles pour apprendre le luxembourgeois étaient bien plus difficiles que celles pour les étrangers d'aujourd'hui. Ce faisant, la Commission juridique a tenu compte des remarques et suggestions formulées tant par le Conseil d'Etat que par la Chambre de Travail.

La Commission juridique a encore proposé de prévoir que la réhabilitation judiciaire soit prise en considération quant à l'appréciation de la condition d'honorabilité dans le chef du demandeur en naturalisation. Elle a cependant décidé de maintenir la disposition relative à la tromperie ou à la fraude commise par le demandeur.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat, après avoir repris les remarques formulées dans le cadre de son premier avis et relatives à l'agencement du texte, a noté que la Commission juridique a modifié le texte de l'article sous rubrique, de sorte que la réhabilitation judiciaire est désormais prise en compte. D'après le Conseil d'Etat, il va de soi que la réhabilitation légale doit également être considérée. Ainsi, le Conseil d'Etat a-t-il proposé de faire figurer au point 2, b) le seul terme de „réhabilitation“ sans le qualificatif „judiciaire“, afin d'inclure les deux hypothèses de réhabilitations possibles.

La Commission juridique a fait sienne cette suggestion de la part de la Haute Corporation et a supprimé le terme de „judiciaire“ du texte afférent.

Elle a redressé une correction d'ordre grammatical, à savoir qu'à l'endroit du 2°, point a), il y a lieu de lire „de fausses affirmations“.

A l'endroit du point b) du 2°, il y a lieu d'écrire „[...] définitivement exécutée moins de 15 ans [...]“.

La Commission juridique avait indiqué (cf. doc. parl. 5620²) sous le commentaire de l'amendement 4 portant sur l'article 7, point 2°, b) „[...] de prévoir que la peine doit avoir été exécutée définitivement 15 ans au plus avant l'introduction de la demande en naturalisation [...]“. Partant, il y a lieu de redresser l'erreur de „logique“ afin de rétablir la concordance entre la disposition proposée et la volonté de la Commission juridique comme indiquée dans son commentaire précité.

En ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 7 sous rubrique, la Commission juridique, aux fins de garantir un parallélisme des formes, a encore proposé, à l'instar du point 1° b), de préciser l'objet du renvoi au point 1°, c).

In fine, concernant les conditions linguistiques à remplir par les candidats à la nationalité luxembourgeoise, il est évident qu'une personne qui, en raison d'un handicap physique, par exemple une personne sourde-muette, ne remplit pas les conditions linguistiques, ne se voit pas refuser la nationalité luxembourgeoise en raison de son handicap. A noter qu'au cours de ces dernières 10 années, il n'y a

eu qu'une seule demande en naturalisation émanant d'une personne affectée d'un handicap physique. Cette personne, au demeurant parfaitement intégrée dans la société luxembourgeoise, a bien évidemment acquis la nationalité luxembourgeoise. Concernant les analphabètes, il est rappelé qu'il existe des méthodes d'apprentissage d'une langue adaptées aux analphabètes, respectivement aux personnes qui ont des difficultés à lire et à écrire.

Par ailleurs, on peut encore noter que le Centre de Langues respectivement le nouvel Institut national des Langues sera chargé de la vérification et de la certification des compétences de communication en langue luxembourgeoise parlée en vue de l'admission à la naturalisation. Il lui appartiendra d'organiser les épreuves d'évaluation. Lors des discussions du projet de loi au sein de la Commission juridique, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a estimé qu'il serait tout à fait pensable de décentraliser les services du Centre de Langues Luxembourg, de sorte que les épreuves d'évaluation de la langue luxembourgeoise pourraient être organisées dans les différentes régions du pays. Une telle organisation aura sans aucun doute le mérite de faciliter la vie des futurs candidats à la nationalité qui doivent jongler entre obligations professionnelles et familiales. La Commission juridique donne encore à considérer que si l'on veut augmenter de manière significative le nombre de personnes qui parlent notre langue, il est indispensable de faire encore des efforts au niveau de l'offre de cours de luxembourgeois, offre qui doit impérativement être organisée de manière généralisée à travers tout le pays et être adaptée aux besoins et à la disponibilité des personnes intéressées.

Concernant les cours d'instruction civique, il échet encore de noter que les cours d'instruction civique, qui auront lieu dans différentes régions du pays, seront organisés de telle manière à être compatibles dans la mesure du possible avec la vie professionnelle et familiale des demandeurs à la naturalisation. L'inscription à ces cours sera gratuite pour les candidats à la nationalité.

Article 8

La nationalité peut être conférée à un étranger majeur qui a rendu ou rend des services signalés à l'Etat sans que cette personne remplisse les conditions normalement requises à l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. La naturalisation peut également être proposée par le gouvernement en dehors de toute demande. Il est entendu que dans les deux cas la mesure doit être motivée de façon appropriée.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Article 9

Cette disposition maintient la compétence du pouvoir législatif dans les cas exceptionnels visés à l'article précédent et pour lesquels l'octroi de la nationalité demeure une faveur accordée dans certains cas particuliers.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a rappelé sa position formulée dans son avis du 21 novembre 2007 concernant la révision de l'article 10 de la Constitution où il avait admis la possibilité du maintien de la compétence du pouvoir législatif dans des cas exceptionnels. A ses yeux, la formulation proposée par le nouvel article 9, alinéa 1er de la Constitution (cf. proposition de révision de l'article 9, alinéa 1er, doc. parl. 5672), selon laquelle „*la qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi*“ n'exclut pas l'attribution d'une compétence exceptionnelle du pouvoir législatif.

La Commission juridique a redressé une erreur d'ordre orthographique en ce qu'il y a lieu d'écrire au début de phrase „*visés à l'article 8*“.

Article 10

Cet article a trait aux modalités relatives à la procédure de naturalisation. Celle-ci a subi plusieurs changements fondamentaux par rapport à la procédure prévue par l'actuelle législation sur la nationalité.

D'une part, ces changements sont inhérents au fait que c'est le Ministre de la Justice qui devient l'autorité compétente pour statuer sur une demande de naturalisation, d'autre part, des modifications ont été apportées au niveau du traitement du dossier, afin de simplifier les démarches des intéressés. Certains documents exigés jusqu'à présent ne le seront plus à l'avenir. Il en est ainsi des extraits témoignant des impositions payables aux communes ou à l'Etat et des extraits hypothécaires qui ne seront plus exigés. D'autres, au contraire, devront être produits à l'avenir, alors qu'ils n'étaient nullement exigés jusqu'à présent. Un document renseignant sur les antécédents judiciaires du demandeur

devra désormais être produit non seulement de la part des autorités compétentes du pays d'origine, mais également de la part des autorités compétentes de tous les pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de dix-huit ans. Cette exigence est à voir en rapport avec la nouvelle disposition sur l'honorabilité.

Comme par le passé, la demande de naturalisation devra être introduite auprès de la commune de résidence de la personne concernée. La demande doit être introduite par écrit, signée par le demandeur et présentée personnellement par celui-ci. Aucune demande déposée par procuration n'est possible. Le fait que la demande doit être présentée personnellement par le candidat à la nationalité luxembourgeoise constitue une nouveauté par rapport au texte en vigueur.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique énonce les différents documents et les pièces les plus diverses que le demandeur doit joindre à sa demande.

La demande ne vaut déclaration que si le dossier est complet c'est-à-dire si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Le texte initial de l'article sous rubrique a été modifié par la Commission juridique lors de l'adoption de sa première série d'amendements. Elle a décidé d'ajouter le bout de phrase „(...) pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10“ au point 2°, e. Cet ajout s'explique en raison du nouveau point b) du point 2° de l'article 7.

A été également ajouté au texte initial le nouvel alinéa 2 libellé „La demande vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.“ Ce faisant, la Commission juridique a entendu pallier toute difficulté d'interprétation.

En ce qui concerne la notice biographique (point 2°, b), la Commission juridique a été d'avis que celle-ci devra se faire suivant un formulaire préétabli par le Ministère de la Justice.

Concernant l'ajout de la Commission parlementaire, le Conseil d'Etat a estimé que celui-ci ne se justifiait que s'il constituait une alternative au texte du projet de loi. Le Conseil d'Etat a encore donné à considérer que dans la pratique, cette condition serait difficilement réalisable et il a plaidé pour le maintien du texte actuel du point e) de l'article 9 de la loi modifiée du 22 février 1968.

La Haute Corporation a encore fait observer que parmi les pièces à joindre figure un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise ainsi que d'un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois. Or, le Conseil d'Etat a rappelé que ces pièces pourraient, d'après les auteurs du projet sous rubrique, être versées au cours de l'instruction. Le Conseil d'Etat a recommandé d'aligner le texte de la disposition sous rubrique sur le commentaire.

La Commission juridique a maintenu l'exigence aux termes de laquelle le certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise et le certificat de participation aux cours d'instruction doivent être joints au moment de l'introduction de la demande en naturalisation auprès de la commune de résidence de l'intéressé. Ainsi, il est remédié à toute ambiguïté et difficulté d'interprétation éventuelles quant à l'application de la disposition afférente de l'article 10.

Il est utile de rappeler que toutes les pièces doivent être versées au moment de l'introduction de la demande d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise et ce afin d'éviter des problèmes au niveau de l'application de l'article 10. En effet, étant donné que le ministre est tenu de statuer dans un délai de huit mois, il est absolument indispensable que le dossier de la demande soit complet au moment de son introduction auprès des services de la commune.

Article 11

Cet article a trait aux attributions du Ministre de la Justice qui peut soit accorder soit refuser la naturalisation. Les décisions sont prises par voie d'arrêté ministériel. L'article sous rubrique fixe un délai endéans lequel ces décisions doivent être rendues. Le Ministre de la Justice dispose d'un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration, sauf pendant la procédure de suspension prévue à l'article 7, point 2° b), ainsi que pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Si la décision est négative, le Ministre de la Justice doit motiver sa décision de refus. L'arrêté ministériel qui accorde ou refuse la naturalisation vaut titre.

Lorsque la nationalité luxembourgeoise a été accordée par voie de décision de la Chambre des Députés conformément à l'article 9, le Ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi lui ayant conféré la naturalisation. Cette ampliation servira de titre à l'intéressé.

L'article sous rubrique a fait l'objet de deux séries d'amendements de la part de la Commission juridique. Celle-ci a tout d'abord décidé de préciser dans le texte que l'arrêté ministériel refusant ou accordant la naturalisation devait intervenir dans un délai de huit mois à compter de la date à laquelle la demande en naturalisation vaut déclaration conformément à l'article 10, alinéa 2 tel qu'amendé. Ce délai est destiné à favoriser une prise de décision rapide. La Commission a encore prévu que la computation du délai de huit mois est suspendue dans l'hypothèse où le demandeur fait l'objet d'une procédure judiciaire, conformément à l'article 7, point 7°, point b) tel qu'amendé.

La Commission a encore proposé d'utiliser le terme uniforme de „*arrêté ministériel*“ en lieu et place de „*décision du ministre de la Justice*“ au niveau du présent article ainsi qu'à travers tout le texte du projet de loi.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est montré d'accord avec la proposition de prévoir un délai maximal de huit mois endéans lequel la décision du Ministre de la Justice doit intervenir. Il a estimé que la mention „*l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre*“ était superfétatoire et il en a proposé la suppression. Il ne voit par ailleurs dans le contexte de la nouvelle procédure aucune justification valable au maintien d'une publication dans le Mémorial et, a fortiori, de la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sorte ses effets que quatre jours après cette publication. Le Conseil d'Etat a proposé à l'endroit de l'article sous rubrique, mais aussi au niveau des articles 12, 13, 16, 20, 28 et 30, de supprimer la mention relative au maintien de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial, ainsi que la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication.

La Commission juridique a fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat et a adapté le dernier alinéa de l'article sous rubrique, ainsi que les derniers alinéas des articles 13 et 28. Elle a encore supprimé à l'endroit de l'article 13, point 1°, deux derniers alinéas, de l'article 16, pénultième alinéa, de l'article 21, dernier alinéa et 31, pénultième et dernier alinéas, le bout de texte relatif à la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial, ainsi que celui prévoyant que ledit arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication au Mémorial.

La Commission juridique, en tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat formulée à l'endroit des dispositions transitoires devant s'appliquer aux demandes en naturalisation, d'option ou de recouvrement de nationalité introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, a proposé de modifier lesdites dispositions transitoires. Elle a ainsi décidé, à l'endroit de l'article sous rubrique de soumettre les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi aux nouvelles règles de procédure. L'autorité compétente pour statuer sur ces demandes sera le Ministre de la Justice. Toutefois, puisque sous l'empire de la législation actuelle, les dossiers de naturalisation ou d'option, voire de recouvrement de la nationalité n'ont pas besoin d'être complets au moment de leur dépôt, il est suggéré de ne pas soumettre la décision ministérielle au délai de huit mois. Il sera, en effet, matériellement impossible pour les services compétents du Ministère de la Justice de respecter dans ces cas le délai de huit mois.

L'amendement apporté n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part de la Haute Corporation.

Article 12 (nouveau)

Cet article a été inséré via amendement parlementaire. Il vise le cas de l'étranger qui a fait une demande de naturalisation et qui ne saurait être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

La Commission juridique, partageant les soucis de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, a proposé de reprendre, moyennant quelques modifications, l'article 128 du projet de loi 5802 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit de revenu minimum garanti; – le Code du Travail; – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère; – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers; – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'influence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché, en tant que nouvel article 12 sous le point relatif à la procédure d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois du projet de loi sous rubrique.

Il s'agit, eu égard à la disposition transitoire (article 162) du projet de loi No 5802 précité, devenu la loi du 29 août 2008 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 2) modifiant – la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, – la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, – le Code du travail, – le Code pénal; 3) abrogeant – la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, – la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, – la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché d'éviter qu'une personne n'abuse des procédures actuellement en place pour déposer une demande en naturalisation à la seule fin d'esquiver ou, du moins, de reporter une mesure d'éloignement.

La disposition sous rubrique n'a donné lieu à aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

A noter encore que suite à l'insertion du nouvel article sous rubrique, les articles 12 à 33 ont dû être renumérotés devenant les articles 13 à 34. Les renvois figurant au projet de loi sous rubrique ont dû également être modifiés.

Article 13 (ancien Article 12)

Cet article vise les cas de perte de la nationalité luxembourgeoise. En raison de l'introduction du principe de la pluripatridie, l'un des changements fondamentaux par rapport à la législation actuelle consiste en la suppression de la perte de la nationalité luxembourgeoise en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère. Il s'agit de la consécration du principe de la multinationalité au profit des Luxembourgeois.

L'article dans sa version initiale prévoyait un point 4° concernant l'enfant qui est Luxembourgeois en vertu de l'article 1er sous 2° ou 3° qui perdait la qualité de Luxembourgeois lorsqu'il est établi qu'il possède une nationalité avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus.

Comme le texte sous rubrique introduit le principe de la double nationalité, voire de la nationalité multiple, le maintien de cette disposition ne se justifiait plus, de sorte que la Commission juridique l'a supprimé. Il s'ensuit que l'enfant pour lequel il est établi qu'il possède une nationalité étrangère avant d'avoir atteint dix-huit ans peut garder la nationalité luxembourgeoise.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a approuvé la suppression de l'ancien point 4°. Il a encore insisté sur le fait que la modification prévue exige comme préalable nécessaire la dénonciation de la Convention du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralités de nationalités. Comme déjà indiqué, le Gouvernement a entamé la procédure de dénonciation en cause.

La commission a suppléé à un oubli en supprimant, à l'endroit du point 1°, alinéa 2, in fine, l'obligation de la publication de la déclaration de renonciation à la nationalité luxembourgeoise. Cette suppression s'inscrit dans la ligne de la suppression de la publication de l'arrêté ministériel accordant ou refusant la naturalisation dans le Mémorial et de la disposition prévoyant que l'arrêté ministériel ne sort ses effets que quatre jours après cette publication telle que suggérée par le Conseil d'Etat.

Au point 2°, il y a lieu de préciser la qualification du renvoi en ce qu'il s'agit du point 1°.

Article 14 (ancien Article 13)

Cet article a trait au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Les conditions de recouvrement de la nationalité sont nettement simplifiées et le recouvrement de la nationalité luxembourgeoise n'est plus soumis à la perte de la nationalité étrangère. Dans la logique du nouveau système admettant la pluripatridie, il est essentiel qu'à l'avenir un Luxembourgeois d'origine, qui réside à l'étranger, souvent pour des raisons professionnelles ou familiales, et qui a volontairement acquis la nationalité du pays où il réside, par ailleurs pour les mêmes raisons professionnelles ou familiales qui l'ont amené à s'installer à l'étranger, puisse recouvrer la nationalité luxembourgeoise, tout en gardant la nationalité étrangère. Il transmet d'ailleurs sa nationalité recouvrée à ses enfants mineurs qui obtiennent ainsi automatiquement la nationalité luxembourgeoise par l'effet du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par leur parent. A noter que les enfants majeurs au moment du recouvrement, peuvent demander la nationalité luxembourgeoise par le recouvrement particulier

prévu à l'article 29. La présomption d'un lien effectif existant entre un Luxembourgeois d'origine et l'Etat luxembourgeois est ainsi étendue à ses ascendants directs.

A noter encore qu'aucune condition de résidence ou linguistique n'est exigée et que la déclaration de recouvrement est soumise pour décision au Ministre de la Justice qui soit accorde soit refuse le recouvrement.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a marqué son accord à cette large ouverture de la nationalité luxembourgeoise, tout en s'étonnant du contraste entre le régime très simplifié de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise destiné aux personnes ayant volontairement acquis une nationalité étrangère et à leurs descendants et le régime plus restrictif appliqué aux étrangers qui sont nés et ont grandi au Grand-Duché.

A noter que la même remarque vaut pour les étrangers nés et vivants au Luxembourg et qui pourront, si la loi de leur pays d'origine le leur permet, disposer de la double nationalité, donc de la nationalité de leur pays d'origine sans y avoir vécu et parfois sans parler la langue de leur pays d'origine.

Article 15 (ancien Article 14)

Cet article concerne les hypothèses – au demeurant assez rares – de la déchéance de la qualité de Luxembourgeois. Ainsi, une personne peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ou encore s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom.

La déchéance sera prononcée dans tous ces cas, sauf si la déchéance a pour résultat de rendre cette personne apatride.

Initialement, l'article sous rubrique ne prévoyait la déchéance qu'à l'égard des personnes qui ne tiennent pas leur nationalité luxembourgeoise d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance. Ce Luxembourgeois pouvait être déchu de la nationalité luxembourgeoise sur poursuites de la part du ministère public en cas d'acquisition de la nationalité via fausses affirmations, fraude, usage de faux, usurpation de nom ou dissimulation de faits importants ou encore en cas de manquement grave à ses devoirs de citoyen luxembourgeois.

La Commission juridique a modifié dans un premier temps la disposition sous rubrique. Dans la mesure où l'autorité compétente pour accorder ou refuser la nationalité est le Ministre de la Justice, la commission a estimé utile de lui conférer également la compétence de pouvoir prononcer la déchéance de la nationalité luxembourgeoise. Ce faisant, elle tient compte du principe du parallélisme des formes. L'arrêté ministériel qui prononce la déchéance est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.

Le texte tel que proposé par la Commission juridique a opéré également une distinction au niveau des causes de déchéance entre, d'une part, celles qui ne constituent pas une infraction pénale (fausses affirmations, fraude, dissimulation de faits importants) et, d'autre part, celles qui tombent sous le coup d'une incrimination pénale (faux, usage de faux, usurpation). Pour cette dernière catégorie, il faut que l'intéressé ait été condamné par une décision coulée en force de chose jugée.

Le point b) initial (manquement grave aux devoirs de citoyen) a été supprimé par la Commission juridique, alors qu'il opérerait un traitement inégalitaire entre les Luxembourgeois de souche et les Luxembourgeois naturalisés.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat s'est demandé si, pour éviter des difficultés d'interprétation, il ne serait pas préférable de parler de „*la personne ayant acquis la qualité de Luxembourgeois*“ plutôt que du „*Luxembourgeois qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de sa naissance*“.

En ce qui concerne la proposition de la Commission juridique de réduire les hypothèses de déchéance à deux hypothèses et de limiter la déchéance aux faits commis en relation avec l'acquisition de la nationalité, le Conseil d'Etat a fait valoir qu'il marquait son accord à l'approche suggérée tout en s'interrogeant sur l'opportunité de la distinction opérée par la Commission juridique. A ses yeux, le premier point renferme d'ores et déjà les hypothèses prévues au deuxième point, de sorte que ce point est superfétatoire. Le Conseil d'Etat a encore proposé un tempérament aux dispositions prévues. D'après lui, il y aurait lieu de réduire la déchéance prévue sous le point a) au seul cas où la fraude a été intentionnelle et déterminante pour l'octroi de la nationalité. Il a encore donné à considérer que la déchéance devrait être limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de l'ajout visant à écarter la possibilité de la déchéance au cas où celle-ci devait avoir pour conséquence l'apatridie de la personne en cause. Il a toutefois proposé de reformuler le premier alinéa de l'article sous rubrique afin d'y inclure une référence à l'apatridie. A noter que le texte tel qu'amendé par la Commission juridique prévoyait une telle référence, mais in fine.

La Commission a décidé de ne pas limiter la déchéance pour fraude à la fraude intentionnelle et déterminante pour l'octroi de la nationalité luxembourgeoise. Par contre, elle a repris à son compte la suggestion de reformulation du premier alinéa du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la limitation de l'action en déchéance dans le temps, il n'y a aucun besoin de la préciser dans le texte puisque la prescription est implicitement incluse.

Article 15 ancien (supprimé)

L'article 15 initial prévoyait que l'action en déchéance se poursuit devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Dans la mesure où l'article précédent prévoit désormais que le Ministre de la Justice est l'autorité compétente pour prononcer la déchéance et que cette décision est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives, l'article 15 initial n'a plus aucune raison d'être. La Commission juridique a supprimé en conséquence cet article.

Les articles subséquents n'ont pas dû être renumérotés en raison de l'insertion de l'article 12 nouveau.

Le Conseil d'Etat s'est montré d'accord avec la suppression de l'article sous examen.

Article 16

Cette disposition a trait à la transcription de l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance soit dans un registre spécial soit dans le registre des actes de naissance.

Vu les modifications apportées à l'endroit de l'article 15 (ancien article 14), la Commission juridique a entendu préciser le libellé de l'alinéa 1er de la disposition sous rubrique afin de pallier à toute difficulté d'interprétation. D'après le Conseil d'Etat, cette modification s'imposerait.

Article 17

Cet article a trait au conjoint et aux enfants du Luxembourgeois déchu qui peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise.

Eu égard à la modification apportée à l'endroit de l'article 15, la Commission juridique a décidé de supprimer à l'endroit de l'alinéa 1er, le terme „judiciaire“ après le bout de phrase „(...) de la transcription de la décision prononçant la déchéance“.

Article 18

Aucune observation particulière.

Articles 19 et 20

Ces dispositions concernent les effets de la naturalisation. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Articles 21 et 22

Ces articles ont trait à la compétence des officiers de l'état civil.

A noter que dans sa version initiale, l'article 21 prévoyait in fine que „Mention de la publication est faite sur l'acte de naturalité. Pour ces actes, aucun extrait des registres ne sera délivré avant l'accomplissement de cette formalité“. Cet alinéa a été supprimé par la Commission juridique.

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'autres observations particulières.

Articles 23 à 25

Ces articles concernent la preuve de la nationalité luxembourgeoise.

Sous l'empire de la législation antérieure, la preuve de la nationalité luxembourgeoise se faisait par un certificat de nationalité. Il s'agissait d'un système de preuve relativement lourd, auquel le présent

projet de loi met fin. En effet, d'après l'article 23 sous examen, la nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention d'un passeport luxembourgeois ou d'une carte d'identité en cours de validité. Ce faisant, les modes de preuve de la nationalité luxembourgeoise s'en trouvent nettement simplifiés.

Ce n'est qu'en cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité qu'un certificat délivré aux personnes concernées attestera de la possession de la qualité de Luxembourgeois. Les certificats de nationalité ne sont partant pas abrogés, alors qu'ils gardent leur utilité et leur force probante. Or, ils ne seront plus demandés de manière systématique. Par ailleurs, il se peut que des autorités étrangères exigent, outre à la présentation du passeport ou de la carte d'identité, la production d'un certificat de nationalité prouvant la qualité de Luxembourgeois dans le chef d'une personne.

L'article 24 dispose que les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et éventuellement, à la demande de l'intéressé, à partir de quelle date il a acquis cette qualité. Quant à l'article 25, il dispose que les certificats de nationalité sont passibles d'un droit fixé via règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de l'assouplissement apporté au niveau du mode de preuve de la nationalité luxembourgeoise (article 23).

La Commission juridique a jugé utile de modifier la teneur de l'article 24. Partant de l'idée que le certificat de nationalité doit être neutre, la Commission parlementaire a supprimé à l'endroit de l'alinéa 1er le bout de phrase „(...) *par origine, par naturalisation, par option ou par recouvrement*“. Cette suppression n'altère nullement l'utilité et plus particulièrement la force probante du certificat de nationalité. La Commission juridique a encore décidé d'ajouter le bout de phrase „(...) *et, à la demande de l'intéressé, mentionne la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité*“, alors qu'il arrive que les autorités étrangères exigent d'un Luxembourgeois qu'il établisse sa nationalité sur base d'un certificat de nationalité.

Le Conseil d'Etat a approuvé cette modification.

Articles 26 et 27

Jusqu'à présent, le contentieux en matière de nationalité était un contentieux relevant des tribunaux civils de l'ordre judiciaire. Le fait que les décisions relatives à la nationalité soient désormais prises par le Ministre de la Justice, et non plus par la Chambre des Députés, a pour conséquence de transférer la compétence aux tribunaux de l'Ordre administratif en présence de contestations.

Cet article a été modifié par voie d'amendement parlementaire. En effet, initialement le projet de loi sous rubrique maintenait la compétence des juridictions civiles.

La Commission juridique a décidé de confier l'ensemble du contentieux relatif à la nationalité aux juridictions de l'Ordre administratif. Dans la mesure où le Ministre de la Justice est l'autorité désignée pour accorder ou refuser la naturalisation, il est en effet logique de conférer aux juridictions administratives la compétence juridictionnelle en matière de contentieux. Il appartiendra ainsi aux tribunaux administratifs de connaître des éventuels recours à l'encontre des arrêtés ministériels accordant ou refusant la naturalisation.

Cette approche a le mérite de centraliser entre les mains d'un seul ordre de juridiction les questions relatives à la nationalité et partant de rendre la procédure à suivre dans son ensemble plus simple et lisible tant pour les professionnels que pour les citoyens. Une certaine homogénéité au niveau des décisions de justice devrait s'ensuivre, renforçant d'emblée la sécurité juridique. A noter in fine que le recours exercé contre l'arrêté ministériel est un recours en reformation. Le Tribunal administratif en première instance et la Cour administrative en deuxième instance interviennent en tant que juge du fond.

Le Conseil d'Etat a fait valoir que dans la mesure où le Ministre de la Justice est l'autorité désignée pour prendre des décisions relatives à la nationalité, le rattachement de la compétence juridictionnelle aux juridictions administratives paraît logique. Il a rappelé toutefois que la révision constitutionnelle à l'endroit de l'article 9, alinéa 1er de la Constitution est un préalable indispensable à la modification proposée par la Commission parlementaire à l'endroit du présent article.

L'article 27 prévoit, quant à lui, que les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois. Si l'état civil d'une personne résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement.

Article 28

Sous réserve des conventions internationales en vigueur au Luxembourg, toute personne qui possède, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs nationalités, est considérée par les autorités luxembourgeoises comme exclusivement luxembourgeoise. Cette disposition entend apporter des solutions aux conflits de lois qui ne manqueront pas de surgir. Elle consacre dans le droit positif les règles généralement admises en droit international privé. Ainsi, un plurinational, est considéré comme luxembourgeois par les autorités luxembourgeoises s'il possède également la qualité de Luxembourgeois. Le choix personnel de l'individu qui entend éventuellement se prévaloir de l'une ou l'autre de ses nationalités est irrelevante. Un tel choix personnel ne constitue pas de critère objectif de rattachement.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 29

Cet article est important pour les descendants d'un aïeul d'origine luxembourgeoise. Ceux-ci peuvent recouvrer la nationalité luxembourgeoise perdue soit par leur aïeul soit l'un des descendants de l'aïeul en application des dispositions légales antérieures. Ils peuvent faire une déclaration en ce sens dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la future loi.

Cette disposition transitoire concerne donc principalement les générations d'émigrants d'origine luxembourgeoise, qui n'ont plus la qualité de Luxembourgeois. Sont visés principalement ceux dont l'aïeul luxembourgeois, qui a émigré à l'étranger, a perdu de son vivant la nationalité luxembourgeoise, respectivement l'un de ses descendants pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère.

L'application de cette disposition est limitée dans le temps. Le délai de 10 ans est suffisamment long pour permettre à tous ceux qui le souhaitent de faire les démarches nécessaires pour recouvrer la nationalité luxembourgeoise. Si aucune condition de résidence au Luxembourg ni aucune condition linguistique ne doit être remplie par les candidats au recouvrement, ils sont soumis aux conditions d'honorabilité et de recevabilité de la demande prévues à l'article 7, point 2°, a) et b) respectivement à l'article 10, point 2°, a), b), c), d) et e).

Articles 30 à 34

Ces articles n'appellent aucune observation particulière.

La commission, en ce qui concerne l'article 33 in fine, a redressé une erreur d'ordre grammatical en ce qu'il faut écrire „*du fait attributif de nationalité*“.

Article II. (ancien Article I.)

Par cette disposition, la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sous réserve des dispositions de l'article IV.

Article III. (ancien Article II.)

Cet article vient apporter des modifications mineures au niveau de l'article 44 du Code civil ainsi qu'au niveau de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Article III. (ancien)

Dans sa version originale, l'article III sous rubrique avait pour objet de dénoncer le Chapitre Ier de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralités de nationalités et sur les obligations militaires en cas de nationalités. En effet, dans la mesure où par le présent projet de loi, le Luxembourg consacre le principe de la pluripatrie en son droit interne, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de dénoncer ladite Convention. A noter dans ce contexte que le Secrétariat général du Conseil de l'Europe, partant du constat que de plus en plus de pays admettent le principe de la multinationalité, s'est adressé aux Etats signataires de la Convention de 1963 pour que ceux-ci donnent leur accord à une dénonciation partielle de la Convention, et plus particulièrement du Chapitre Ier, alors que le Chapitre II garde, du moins pour le moment, une certaine utilité.

Dans son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat a recommandé la suppression de la disposition sous rubrique. Le Conseil d'Etat a fait valoir qu'entre-temps, suite à l'acceptation du Luxembourg, l'accord d'interprétation de l'article 12 paragraphe 2 de la Convention de 1963 permettant la dénonciation partielle de la Convention est entré en vigueur.

Les auteurs du projet de loi ont souligné que le Luxembourg pouvait donner son accord à une dénonciation du Chapitre Ier de la Convention de 1963. Or, le Conseil d'Etat a remarqué que ni l'article 37 de la Constitution, ni aucune autre disposition de la Constitution ne soumet l'exercice du droit de dénoncer les traités à une condition particulière. Il a rappelé qu'il a toujours été admis que le Grand-Duc puisse à lui seul et sans l'intervention de la Chambre des Députés dénoncer les traités et que la dénonciation ne nécessite pas l'abrogation ou la modification de la loi d'approbation. Rien n'empêche donc le Luxembourg de dénoncer cette convention au plus vite et même avant l'adoption de la future loi. Ceci est, aux yeux du Conseil d'Etat, d'autant plus urgent que la dénonciation constitue un préalable indispensable pour pouvoir consacrer le principe de la pluripatridie, du moins à l'égard des ressortissants des Etats parties à cette convention.

Le pouvoir de dénoncer un traité international relevant du pouvoir exécutif et non législatif, la Commission juridique a décidé de supprimer l'article sous rubrique.

Article IV.

Cet article a trait à l'entrée en vigueur de la future loi et prévoit plusieurs dispositions transitoires.

Cet article a fait l'objet de deux séries d'amendements de la part de la Commission juridique qui ont modifié de fond en comble la teneur de l'article sous rubrique.

Initialement, l'article prévoyait 5 points, dont un point 2° qui disposait que „*L'article III entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial*“. Or, compte tenu de la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer l'article III, la Haute Corporation a également proposé de supprimer ledit point 2° devenu sans objet. La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

L'ancien point 5° tel que modifié par la Commission juridique prévoyait quant à lui que „*Les dispositions de l'article 7 paragraphe 1er b) et c) et l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi s'appliquent aux demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui valent déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi déterminée au point 1°*“.

Ce point prévoyait en d'autres termes que les dispositions nouvelles relatives à l'intégration suffisante et à l'épreuve d'évaluation de la langue parlée ainsi que celles relatives à la participation aux cours d'instruction civique devraient s'appliquer aux demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle dans la mesure où il n'aurait pas encore été définitivement statué sur ces demandes.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 18 mars 2008, s'est opposé formellement à cette disposition qui constitue à ses yeux une entorse au principe de prévisibilité de la loi et de la sécurité juridique. Il a donné à considérer que les règles auxquelles est attribuée une portée rétroactive ne constituent non seulement des règles de procédure, mais bel et bien des règles touchant aux conditions d'octroi de la nationalité. Le Conseil d'Etat a encore ajouté que les demandes introduites sous la loi actuelle devraient être soumises aux nouvelles règles de procédure.

La Commission juridique a nouvellement modifié les anciens points 4° et 5° devenus, suite à la suppression du point 2°, les points 3° et 4°.

Il échet de noter que l'amendement apporté par la Commission juridique à l'endroit des deux points précités doit être lu ensemble avec l'amendement apporté à l'article 11.

La Commission parlementaire a proposé que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968. En d'autres termes, pour acquérir la nationalité luxembourgeoise, la personne, qui a introduit sa demande avant l'entrée en vigueur de la présente loi, devra respecter les conditions de résidence et linguistiques telles que définies par la loi précitée du 22 février 1968. Elle devra, en outre, prouver qu'elle a perdu ou perd de plein droit sa nationalité d'origine à la suite de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Il sera bien évidemment loisible à cette personne de récupérer sa nationalité d'origine dès que la présente loi, qui admet le principe de la double nationalité, est entrée en vigueur et pour autant que la législation du pays d'origine de cette personne admette une telle possibilité.

La Commission a encore proposé que les demandes introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi soient soumises aux nouvelles règles de procédure.

Dans son avis complémentaire du 1er juillet 2008, le Conseil d'Etat a constaté que les amendements parlementaires tiennent compte de ses observations, de sorte que ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation supplémentaire.

A l'endroit du point 3, le mot „déterminée“ a été supprimé.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique, dans sa majorité, recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 5620 dans la teneur qui suit:

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

PROJET DE LOI No 5620 sur la nationalité luxembourgeoise

Article I.–

I. – Des Luxembourgeois d'origine

Art. 1er. Sont Luxembourgeois:

- 1° l'enfant né, même en pays étranger, d'un auteur luxembourgeois, à condition que la filiation de l'enfant soit établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus et que l'auteur soit Luxembourgeois au moment où cette filiation est établie; si le jugement déclaratif de filiation n'est rendu qu'après la mort du père ou de la mère, l'enfant est Luxembourgeois lorsque l'auteur avait la nationalité luxembourgeoise au jour de son décès;
- 2° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents légalement inconnus;
l'enfant trouvé dans le Grand-Duché est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né sur le sol luxembourgeois;
- 3° l'enfant né dans le Grand-Duché qui ne possède pas de nationalité en raison du fait que son auteur ou ses auteurs sont apatrides;
- 4° l'enfant né dans le Grand-Duché de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents;
- 5° l'enfant né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non luxembourgeois, dont un des parents est né sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

- 1° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par un Luxembourgeois;
- 2° – le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie acquiert ou recouvre la nationalité luxembourgeoise et
 - le mineur dont l'auteur ou l'adoptant à l'égard duquel la filiation est établie a obtenu la nationalité luxembourgeoise en application du 1er tiret.

Art. 3. La naissance au Grand-Duché avant le premier janvier mil neuf cent vingt établit la qualité de Luxembourgeois d'origine.

Art. 4. La qualité de Luxembourgeois d'origine est d'autre part suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Luxembourgeois en la personne de celui des auteurs du réclamant dont la nationalité fait la condition de la sienne. La preuve contraire est de droit.

La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

II. – De l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois

Art. 5. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert par naturalisation.

Le ministre de la Justice est compétent pour statuer sur les demandes d'acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

Art. 6. Pour être admis à la naturalisation, il faut:

- 1° avoir atteint l'âge de dix-huit ans révolus;
- 2° disposer d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins sept années consécutives précédant immédiatement la demande de naturalisation et y avoir résidé effectivement pendant la même période.

Pour les réfugiés reconnus selon la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés la période entre la date du dépôt de la demande d'asile et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens de l'alinéa 1er, point 2°.

Les conditions d'âge et de résidence doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande prévue à l'article 10.

Art. 7.

1° La naturalisation sera refusée à l'étranger lorsqu'il ne justifie pas d'une intégration suffisante, à savoir:

- a) lorsqu'il ne remplit pas les conditions prévues à l'article 6;
- b) lorsqu'il ne justifie pas d'une connaissance active et passive suffisante d'au moins une des langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et lorsqu'il n'a pas réussi une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Le niveau de compétence à atteindre en langue luxembourgeoise est celui du niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale;
- c) lorsqu'il n'a pas suivi au moins trois cours d'instruction civique dont un doit obligatoirement porter sur les institutions luxembourgeoises et un sur les droits fondamentaux.

Les modalités relatives à l'organisation des épreuves et l'attestation de la compétence en langue luxembourgeoise parlée ainsi que celles relatives à l'organisation des cours d'instruction civique seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

Les frais de participation aux cours de langue luxembourgeoise et d'instruction civique seront pris en charge par l'Etat suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

2° La naturalisation sera également refusée à l'étranger:

- a) lorsqu'il est établi qu'il a fait dans le cadre de sa demande de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude;
- b) lorsqu'il a fait l'objet soit dans le pays soit à l'étranger d'une condamnation à une peine criminelle ou une condamnation à l'emprisonnement ferme d'une durée d'un an ou plus et que les faits à la base de la condamnation constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de 15 ans avant l'introduction de la demande prévue à l'article 10. Le dossier de naturalisation peut être tenu en suspens lorsque l'étranger fait l'objet d'une procédure judiciaire pénale.

Les conditions prévues au point 1° b) portant sur l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée et au point 1° c) portant sur les cours d'instruction civique ne s'appliquent pas au demandeur

- qui a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois;
- qui a disposé d'une autorisation de séjour au Grand-Duché de Luxembourg avant le 31 décembre 1984 et qui réside depuis au moins cette date au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 8. En l'absence des conditions prévues aux articles 6 et 7, la naturalisation peut être conférée, dans des circonstances exceptionnelles, à l'étranger majeur qui rend ou a rendu des services signalés à l'Etat.

La naturalisation peut encore, en l'absence d'une demande, être proposée par le Gouvernement.

Art. 9. Dans les cas visés à l'article 8 et par dérogation à l'article 5, la demande ou la proposition est soumise à la Chambre des Députés, qui décide si elle adopte ou n'adopte pas la demande ou la proposition. La loi qui confère la naturalisation est insérée par extrait au Mémorial.

Art. 10. Pour être admis à la naturalisation il faut:

1° introduire par écrit auprès de la commune de résidence une demande en naturalisation, signée du demandeur et adressée au ministre de la Justice; la demande doit être présentée personnellement par le demandeur ensemble avec le dossier; cette demande vaut déclaration;

2° joindre à cette demande:

- a) l'acte de naissance du demandeur et s'il y a lieu l'acte de naissance de ses enfants;
- b) une notice biographique rédigée avec exactitude;
- c) un certificat constatant la durée de la résidence obligatoire, délivré par les communes dans lesquelles l'étranger a séjourné pendant le temps de sa résidence obligatoire dans le pays;
- d) une copie certifiée conforme du passeport du demandeur, respectivement pour le demandeur reconnu au Luxembourg comme réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 un certificat attestant cette qualité délivré par l'autorité compétente;
- e) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et des pays de résidences précédentes dans lesquels le demandeur a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent l'introduction de la demande visée à l'article 10;
- f) un certificat de réussite de l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifié;
- g) un certificat de participation aux cours d'instruction civique luxembourgeois, sous réserve des conditions du point 2° de l'article 7 dûment certifié.

La demande ne vaut déclaration au sens du point 1° que si toutes les pièces et documents exigés ont été joints à la demande.

Tous les documents doivent être traduits soit en langue française soit en langue allemande par un traducteur assermenté.

La commune de résidence transmet la demande ensemble avec le dossier directement et sans délai au ministre de la Justice.

Art. 11. La naturalisation est accordée ou refusée par arrêté du ministre de la Justice dans un délai de huit mois à partir de la date à laquelle la demande vaut déclaration. Ce délai ne joue cependant pas pendant la procédure de suspension prévue au point 2° b) de l'article 7 et pour les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui sont visées à l'article IV points 3° et 4°. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant la naturalisation pour lui servir de titre.

Dans les cas visés à l'article 9, le ministre de la Justice délivre à l'intéressé une ampliation certifiée de la loi ayant conféré la naturalisation pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite dans les registres conformément aux dispositions de l'article 21.

Art. 12. L'étranger ayant fait une demande conformément aux conditions énoncées aux articles 6 et 7 de la présente loi pour acquérir la qualité de Luxembourgeois, ne pourra être éloigné du territoire avant la décision définitive refusant la naturalisation.

III. – De la perte de la qualité de Luxembourgeois

Art. 13. Perd la qualité de Luxembourgeois:

1° celui qui à partir de dix-huit ans révolus, renonce à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration faite en conformité de l'article 21; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre automatiquement par l'effet de la déclaration.

L'officier de l'état civil envoie dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

2° l'enfant de moins de dix-huit ans révolus, dont la filiation est établie à l'égard d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité luxembourgeoise par l'effet du point 1°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou l'adoptant soit conférée à l'enfant ou que celui-ci la possède déjà; si sa filiation est établie à l'égard de ses père et mère ou de deux adoptants, l'enfant de moins de dix-huit ans révolus ne perd pas la nationalité luxembourgeoise tant que l'un des deux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que l'enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà;

3° l'enfant dont la filiation à l'égard d'un auteur luxembourgeois cesse d'être établie avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans révolus, à moins que l'autre auteur ne possède la qualité de Luxembourgeois ou que l'enfant ne devienne apatride.

IV. – Du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois

Art. 14. Le Luxembourgeois d'origine qui a perdu sa qualité de Luxembourgeois peut la recouvrer par une déclaration à faire en conformité de l'article 21 à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Les dispositions de l'article 7, point 2° a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

V. – De la déchéance de la qualité de Luxembourgeois

Art. 15. La personne qui a acquis la qualité de Luxembourgeois peut être déchue de la nationalité luxembourgeoise par arrêté ministériel motivé, sauf si la déchéance a pour résultat de la rendre apatride:

- a) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants;
- b) s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux ou encore sur base de l'usurpation de nom et pour autant qu'il ait été reconnu coupable de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.

Art. 16. Lorsque la déchéance de la nationalité est devenue définitive, l'arrêté ministériel prononçant la déchéance ou le dispositif de la décision de justice confirmant l'arrêté ministériel de déchéance est transcrit dans l'un des registres indiqués à l'article 21 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de la personne déchue de la nationalité ou, à défaut de résidence dans le pays, par l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naturalisation.

Mention en est faite également en marge de l'acte de naturalité de la personne déchue de la nationalité.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

Art. 17. Le conjoint et les enfants du Luxembourgeois déchu peuvent renoncer à la nationalité luxembourgeoise dans le délai de trois mois à partir du jour de la transcription de la décision prononçant la déchéance.

A l'égard des enfants mineurs ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des trois mois qui suivent leur majorité.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes prescrites par l'article 21.

Art. 18. La personne déclarée déchue de la qualité de Luxembourgeois ainsi que celle qui a renoncé à cette qualité par application de l'article qui précède, ne peut plus recouvrer la nationalité luxembourgeoise, ni présenter une nouvelle demande en acquisition de la qualité de Luxembourgeois.

VI. – Des effets des actes de naturalité

Art. 19. L'acquisition de la nationalité luxembourgeoise par naturalisation confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Luxembourgeois.

Art. 20. L'acquisition, la perte, le recouvrement ou la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

VII. – De la compétence des officiers de l'état civil

Art. 21. Les déclarations prévues par les dispositions qui précèdent sont faites devant l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché de Luxembourg; sans préjudice des dispositions des articles 6 et 14 ces déclarations sont faites à défaut de résidence au Grand Duché de Luxembourg devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg; elles sont inscrites, soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoin.

Art. 22. Les registres prévus par l'article qui précède sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

Aucun extrait de ces registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.

Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbres et aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.

VIII. – De la preuve de la nationalité luxembourgeoise

Art. 23. La nationalité luxembourgeoise d'une personne est établie, jusqu'à preuve du contraire, par la détention soit d'un passeport luxembourgeois en cours de validité, soit d'une carte d'identité nationale luxembourgeoise en cours de validité.

En cas de doute sérieux ou de contestation de la nationalité luxembourgeoise, un certificat de nationalité luxembourgeoise peut être délivré aux personnes qui prouvent qu'elles possèdent la nationalité luxembourgeoise conformément aux dispositions des Chapitres I, II, III, IV et V de la présente loi.

Un certificat de nationalité peut également être émis, dans les mêmes conditions de preuve, s'il est exigé par une autorité étrangère.

Les certificats de nationalité sont délivrés par le ministre de la Justice, qui détermine la durée de validité des certificats; la validité ne peut pas dépasser cinq ans.

Art. 24.– Les certificats de nationalité indiquent que l'intéressé possède la nationalité luxembourgeoise et, à la demande de l'intéressé, mentionnent la date à partir de laquelle il a acquis cette qualité.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette même force probante s'attache aux certificats délivrés depuis le 10 septembre 1944.

Art. 25. Les certificats de nationalité sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne peut être supérieur à trente euros.

IX. – Du contentieux de la nationalité

Art. 26. Toutes les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise, ainsi que les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation

ou de recouvrement et ceux exercés contre les arrêtés ministériels prononçant la déchéance de la qualité de luxembourgeois, sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de naturalisation ou de recouvrement, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision. Contre les décisions prononçant la déchéance, le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la transcription de cette décision.

L'appel est porté devant la Cour administrative conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

La communication à l'intéressé concerné de son dossier d'indigénat n'est possible que dans le cadre d'un recours.

Art. 27. Les questions préalables de droit civil conditionnant l'octroi de la nationalité sont régies par la loi applicable conformément à la règle générale de conflit de lois.

Si l'état civil résulte d'un jugement étranger dont la régularité est contestée, sa reconnaissance peut être demandée au tribunal d'arrondissement qui, saisi par voie de requête d'avocat à la cour, statue en chambre du conseil, sur conclusion du procureur d'Etat.

X. – Des règles de conflits de lois

Art. 28. Sous réserve des conventions internationales et des lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, toute personne possédant, outre la nationalité luxembourgeoise, une ou plusieurs autres nationalités, est considérée par les autorités du Grand-Duché de Luxembourg comme exclusivement luxembourgeoise.

XI. – Dispositions transitoires particulières

Art. 29. Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle, même né à l'étranger, d'un aïeul Luxembourgeois à la date du premier janvier mil neuf cent et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à faire dans les 10 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration de recouvrement est faite en conformité de l'article 21.

Les dispositions de l'article 7, point 2°, a) et b) et de l'article 10, point 2°, a), b), d) et e) sont applicables. Doit être joint à la déclaration de recouvrement tout document certifiant que le déclarant ou l'un de ses ascendants en ligne directe paternelle ou maternelle possédait la qualité de Luxembourgeois au premier janvier mil neuf cent.

La déclaration de recouvrement est soumise pour décision au ministre de la Justice, qui accorde ou refuse le recouvrement par arrêté ministériel. La décision de refus doit être motivée.

Le ministre de la Justice notifie à l'intéressé l'arrêté accordant ou refusant le recouvrement pour lui servir de titre.

Mention de l'arrêté ministériel est faite en marge de la déclaration de recouvrement conformément à l'article 21.

Art. 30. Les dispositions inscrites au Chapitre V et visant la déchéance de la qualité de Luxembourgeois, s'appliquent également à tous les Luxembourgeois ne tenant pas leur nationalité d'un auteur luxembourgeois au jour de leur naissance et qui ont acquis la nationalité luxembourgeoise avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 31. La femme luxembourgeoise qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise par une déclaration qui est faite conformément à l'article 21.

L'officier de l'état civil envoie, dans les huit jours de la déclaration, une expédition dûment certifiée de celle-ci au ministre de la Justice.

Art. 32. Les articles 1er et 2 s'appliquent même aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la loi si ces personnes n'ont pas encore, à cette date, atteint leur dix-huit ans. Ils s'appliquent même si les faits et les actes de nature à entraîner l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise se sont réalisés avant leur entrée en vigueur. Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des lois antérieures. L'intéressé ne peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise qu'à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Art. 34. Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve des textes internationaux ou communautaires et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au „certificat de nationalité“, l'article 23 s'applique.

Article II.–

La loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise est abrogée, sans préjudice des dispositions de l'article IV.

Article III.– Dispositions modificatives

1. L'article 44bis du Code Civil est modifié comme suit:

„Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

2. Les articles 69 et 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sont modifiés comme suit:

a) A l'article 69, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Le secrétaire communal est chargé des écritures des actes de l'état civil et des actes d'indigénat, sous la surveillance et la responsabilité de l'officier désigné à ces fins.“

b) A l'article 70, les alinéas 1 et 3 sont complétés comme suit:

alinéa 1: „Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.“

alinéa 3: „L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes

d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Article IV.– *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. La présente loi s'applique aux demandes de naturalisation et de recouvrement introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi telle que déterminée au point 1°.

3. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement, valant déclaration au sens de l'article 10 point 1°, et qui ont été introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises, quant aux conditions de fond, aux articles 6, 7, 8 et 9 ainsi qu'aux articles 19, 20, 21, 22, 25 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.

4. Les demandes de naturalisation, d'option ou de recouvrement telles que visées au point 3° ci-dessus, sont soumises, quant à la procédure et aux recours éventuels, aux articles 11, 14 et 26 de la présente loi.

Luxembourg, le 17 septembre 2008

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

Le Président,
Patrick SANTER

